JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

ol. 14 No. 2 1999

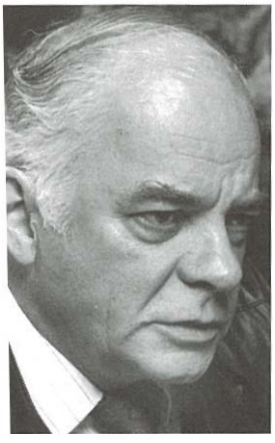

Declare Human Rights? Or Respect Human Rights?

by Laurent Laplante,

Freelance Commentator

for the Justice Report

Yet again, the news spotlight is on fundamental question which, simply phrased, reads like this: *Can justice be broken down into separate, self-contained compartments?* Expressed more precisely, the question might read: *Is justice a specific component of society that can be separated from the other components and can it be analysed in isolation, without society itself being part of the analysis?* A more creative wording would be something like this: *Is justice like a Lego block or a piece Meccano that can be examined independently of the construction the child wants to add it to?* The wordings may differ but the basic question is the same.

A question came up quite recently, in connection with the fiftieth anniversary of United Nations Universal Declaration of Human Rights. The media and the politicians used the occasion to wax eloquent about all the progress that had been achieved. Yet the fact is that the Declaration only means something if, like the Lego block, it is seen as part of a whole, not a self-contained, detachable part that can easily be isolated from the rest. The Declaration only deserves praise if it brings about positive change in society as a whole. On the other hand, if people praise it without expecting it to engineer any changes in the philosophy of the courts and the political apparatus, in the assessment of criminal behaviour, and in social values in general, then the praise is meaningless. Gustave Thibon, one of my favourite authors in my youth, was right when he wrote: "You do not judge an ideal in light of its qualities in the abstract, but on the basis of its ability to take root in the real world." In short, before we applaud, we should see how the object of our admiration is faring *throughout the social system.* What's more important? The words on a page or their consequences?

The first question leads immediately to a second: Does justice operate in society just like an expanding gas or a tide penetrates every little inlet along the shore, or does it influence each community selectively and separately? Does its act like a complete entity, a system? Is it a philosophy, an irresistible force, that permeates society as surely and as easily as the icy waters of the North Atlantic penetrated the watertight chambers of the *Titanic*? My second question complements the first.

My position is twofold. First, the Declaration of Human rights of which we are so proud does more harm than good if it remains an abstraction; justice cannot be administered properly if certain segments of society use their assets to avoid compliance with rules that are supposed to apply to everybody. Second, if people consider the questions raised too abstract, the Declaration may never be properly enforced.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 14 No. 1 1999

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715

FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Declare Human Rights? Or Respect Human Rights? 1
Laurent Laplante

Coming Events 2

A Time To Ask Difficult Questions 4
Sean Fine, Reporte

Restorative Justice and Victims of Criminal Acts: Some Issues 6
Arlène Gaudreault

I Was A Skeptic... But I Think It's a Good Idea Now 7
Norbert Cunningham

Letter to the Editor... 9

Recent Correctional Trends: Good And Bad News 10
Julian V. Roberts

The History of Parole & Conditional Release in Canada (Part 1) 12

CSC's Corporate Priorities 15
Wendy Parlow

Effective Corrections: Paying Attention to Four Principles of Correctional Intervention 17
Gilbert Taylor

Canada-Lithuania Corrections Project 19
CSC's "Strategic Planning and Policy" staff

The Serious Consequences of Taking Away a Person's Freedom 20
Christian Payeur

In Court 22
Gerhard M. Schertze

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

1999

JUNE 24 - 26

Sentencing and Society: An International Conference. Place: Glasgow, Scotland, U.K. Information: Neil Hutto and Cyrus Tata. Centre for Sentencing Research, Law School, University of Strathclyde, Glasgow, Scotlanc U.K. G4 ORQ. Telephone: 44-141-548-3738. Fac: 44-141-553-1546. E-mail: neil@lawstrath.ac.uk c cyrus.tata@strath.ac.uk Web Site: http://law-www-server.law.strath.ac.uk/sentencingconference.html

JULY 8 - 12

13th International Conference of the International Society for the Reform of Criminal Law. Theme: "Commercia and Financial Fraud: A Comparative Perspective". Place: Radisson Baypoint Hotel, St. George's Bay, St. Julian Malta. Information: Secretariat, The International Society for the Reform of Criminal Law, Suite 1000, 840 How Street, Vancouver, B.C. V6Z 2M1. Telephone: (604) 643-1252. Fax: (604) 643-1200. E-mail: isrcl@swinton.ca

AUGUST 5 - 7

International Symposium on "Building Strong Partnerships for Family Group Conferencing". Place: Sheratc Hotel and Conference Center, Burlington, Vermont, U.S.A. Information: Conference Proposals, Department Social Work, Attn: Gale Burford, University of Vermont, 228 Waterman Building, Burlington, VT 05405, U.S. Telephone: Real Justice: (610) 807-9221. Fax: Attn: Gale Burford: (802) 656-8565.

AUGUST 8 - 12

129th Congress of Correction. Theme: "Teamwork Leads to Excellence!". Sponsored by the Americ Correctional Association and SIM (Screened Images Multimedia). Place: Denver, Colorado, U.S.A. Informatic American Correctional Association, 4380 Forbes Blvd., Lanham, MD 20706-4322 U.S.A. Telephone (301) 91 1800 ext. 1922 or 1-800-222-5646 ext. 1922. Fax (301) 918-1900. Web Site: http://www.corrections.com/aca

SEPTEMBER 22 - 25

Congress '99 – The 27th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: "Values & Vision for the 21st Centur Co-sponsored by the Alberta Criminal Justice Association and the Canadian Criminal Justice Associatic Place: Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta. Information: Audrey A. Ruff. Telephone: (403) 450-61 Fax: (403) 469-2869 or Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale Avenue #304, Ottawa, Onta K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720. E-mail: ccja@istar.ca – Web Si http://home.istar.ca/~ccja

OCTOBER 13 - 15

International Conference on the Child. Theme: "Children and Violence: Our Individual, Family and Collec Responsibilities". Sponsored by the Organization for the Protection of Children's Rights. Place: Montreal, Quet The organization calls for papers, they must be received at the following address by January 15, 1999. Informat Organization for the Protection of Children's Rights, 5167 Jean-Talon East, Suite 370, Montreal, Quebec H1S 1 Telephone: (514) 593-4303. Fax: (514) 593-4659

2000

APRIL 18 - 22

First International Francophone Congress on Suicide Prevention. Place: Quebec, Quebec. Informat Association québécoise de suicidologie, 800 Saint-Joseph East, Montreal, Quebec H2J 1K4. Telephone: (5 528-5858. Fax: (514) 528-0958. E-mail: suicide@camorg – Congress Web Site: http://www.cam.org/~suici

AUGUST 6 - 11

Xth International Symposium of Victimology. Theme: "Beyond Borders – Research and Action for the T Millennium". Sponsored by Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Place: Palais des congrès, Mont Quebec. Information: Secretariat, Xth International Symposium of Victimology – JPdl, 1555 Peel Street, S 500, Montreal, Quebec H3A 3L8. Telephone: (514) 287-1070. Fax: (514) 287-1248. E-mail: info@victimol 2000.com – Web Page: www.victimology-2000.com

AUGUST 13 - 15

VIIth Conference of the International Association for Francophone Criminologists. Theme: "The age and criminal question"[translation]. Place: Montreal, Quebec. Information: AICLF, c/o Professor Maurice Cus Coordinator, School of Criminology, University of Montreal, P.O. Box 6128, station Centre-ville, Montreal, Qu H3C 3J7. Fax: (514) 343-5650. E-mail: simardgi@crim.umontreal.ca

ontinued from page 1

Declare Human Rights? Or Respect Human Rights?

he need for coherence and onsistency

t us take a closer look at the real issues. gning the Universal Declaration of man Rights should mean that the signary recognizes, not only in theory but also *practice*, that all human beings should joy certain rights-not just citizens who e deemed worthy, but everyone. It ould also mean that these rights are ven the broadest possible definition and e burden of proof rests with those who ould like to interpret them in a more trictive light.

test this position, we will consider icle 3 of the Declaration:

> *Everyone has the right to life, liberty and security of person.*

e Article is very clear and concise and, en at face value, should mean that the th penalty is abolished everywhere. Yet vas not until 1976, 28 years after the claration was signed, that Canada lerstood what it meant. The United es still hasn't understood. Article 3 uld also mean that any restrictions on ividual freedom should be few and far ween and would have to be justified y painstakingly. Ensuring the security ociety by shunting some people off to sidelines is acceptable; using incarcern to strip individuals of their rights and doms when they are not a threat to lic security is not acceptable. hermore, it has certainly not been wn that the "security" of all inmates, o are also "persons," is protected in al institutions.

ght of the significant cuts made to ate education programs not so long we could also ask how accurately le 26 is being interpreted. The first of the Article is an all-encompassing ment of principle:

> *Everyone has the right to education.*

es on to give this abstract right a very rete, practical dimension. First, it s:

> *Education shall be free, at least in the elementary and secondary stages.*

Second, it states:

> *Elementary education shall be compulsory.*

I think that everyone except those who want to indulge in sophistry and syllogisms would agree that inmates are clearly entitled to what our society considers elementary and basic training, yet it is a right that they do not currently enjoy.

Those who feel that the above interpretations of the Universal Declaration unduly expand inmates' rights can compare them with the wording of the *Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*, which were passed by the UN in 1955. Canada waited 20 years before agreeing, in 1975, to consider the "possible" inclusion of the Rules in federal and provincial legislation. Clearly, it did not want to make a hasty decision! In 1998, the Human Rights Division of the Correctional Service of Canada acknowledged that, 40 years after the Rules had been passed, they were still not fully applied and were still a problem for corrections authorities. To illustrate this, the Division pointed out that Canada continued to hold two inmates in cells designed for only one and tolerated the fact that some young offenders had to serve their sentences in adult institutions.

Clearly, the answer to the first question gives no cause for rejoicing. The Universal Declaration of Human Rights was signed half a century ago and there has been plenty of time for adjustment, but that does not mean that the signatories have made good on all their commitments.

●ne or more concepts of justice?

Voltaire apparently made a distinction between his own convictions and those of the people: "I will not obey any church, but I like my peasants to have faith in God and hope to go to Heaven, because that keeps them patient and docile." My second question is whether such a distinction is possible today. I don't think so. If our leaders don't have "faith" anymore, we cannot expect those at the bottom of the social and financial pyramid to have any either.

However, many of our leaders in both the public and the private sector are no doubt unconsciously-enthusiastic proponents of Voltaire's approach: They call for tougher laws and harsher treatment of offenders, not because they think that humanity will thereby improve, but because they are relying on a hardline approach to keep the general public obedient and under control while they do whatever they like. Coherence? Consistency? What do they care?

Let's begin at the top. In 1995 we were asked to celebrate the anniversary of the United Nations Organization (UN), and in 1998 we were asked to celebrate that of the Universal Declaration of Human Rights, a product of the UN. A significant fact was glossed over in the process: Through its major agencies and practices, the UN perpetuates the undermining of the rights it purports to teach to the world. It sings the praises of democracy but, 50 years after the last World War, it still operates with an unhealthy, undemocratic hierarchical structure: on the one hand, there are the five winners of the War, ensconced in their permanent seats on the Security Council, with a right of veto that is the very antithesis of a democratic right; on the other, countries that are just talking in the wind and voting in a vacuum.

Now let's go down one notch. Not content with dominating the Security Council, the United States has appropriated the right to interpret UN decisions as it sees fit, without the least consideration for democratic principles. Matters relating to Israel will be interpreted in one way, issues on Bosnia in another way, and questions on Iraq in yet another way. In face of such a cavalier approach, all the other countries can do is either approve with due servility or protest to no avail. And the Americans have plenty of money to pay for their missiles, because they pay their UN membership dues only sporadically.

You might be thinking that I have strayed from the topic of justice, but I really haven't. Some of the most powerful segments of society make a mockery of justice, and I am concerned about what kind of message their unacceptable behaviour may convey. I note that many of our leaders-politicians, bankers, members of the International Olympic Committee (IOC), directors of pharmaceutical companies-have a dangerously laissez-faire concept of the requirements of justice. In many of these circles, people try to dictate what the law should be as much as possible, and if they have been unable to control the content of a new piece of legislation, they simply ignore it or get around it. So why, I ask you, would the average citizen respect the law when those up high, with all the power and the authority, openly flout the law, ethical principles and truth for their own personal gain?

In fact, there are two options before us. We can follow Voltaire and try to ensure that the public at large will always obey the Criminal Code even though the high and mighty circumvent it. Alternatively, we can resign ourselves to the fact that the shameless law-breaking of those with authority and power will eventually unleash a wave of unbridled criminal behaviour at all other socioeconomic levels. The first hypothesis is predicated on the compartmentalization of justice and crime into several separate, independent concepts; the second is predicated on a single model for everyone.

If the millionaire athlete can tear up his contract, if a politician can follow his own whims rather than the Constitution, if the IOC can turn a blind eye to the most effective and profitable forms of doping, if a guilty silence can surround almost all instances of genocide, and if gangsters c count on the media to lend them an a of invincibility, how can we possi expect the average citizen to obey law? What coherence and consistency society is there to justify the police forc pursuit of the small fry? In the end, d just admit that stealing 50 dollars is a cri but stealing 100 million dollars is h finance?

Al this brings me back to my first quest which I regard as fundamental becaus touches on the very foundations of soci *Can justice be broken down into separ self-contained compartments?* Or i respected? By everyone?

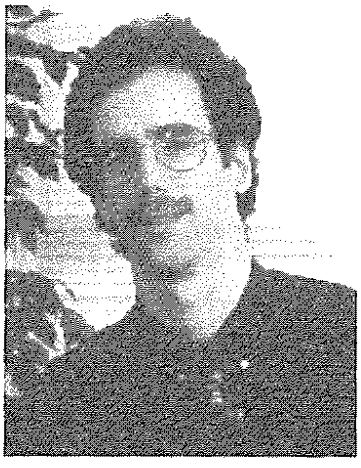

A Time To Ask Difficult Questions

by Sean Fine, Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

Marshall McLuhan's direst warning was right.

We are living in an era when some people feel they have to kill to establish their identity.

That is the lesson of the worst massacre in the history of the United States school system. On April 20, two masked students in suburban Denver, wearing trench coats and armed with guns and 60 explosive devices, including modified grenades designed to spray nails, shot 12 students, a teacher and themselves dead, and wounded 23 others.

As McLuhan foresaw, the modern electronic media, not by their content but by their very invasiveness, their omnipresence and immediacy, have the potential to destroy identity.

"The electric media," he wrote, "constitute a total and near-instantaneous transformation of culture, values and attitudes. This upheaval generates great pain and identity loss...".

Who were Eric Harris and Dylan Klebold until they killed? Nobodies. The boys went to a large school (1,900 people) and at least one lived in a house so large a cruise ship could get lost inside. They wer jocks. They were not beautiful pe They favoured Nazi paraphernalia websites of the far right.

They were not a story. Not until killed.

They were not part of the narrativ America tells itself about itself.

They wanted to be a story.

Until they were a story they were no They walked down the hallways h hands. They boasted of their hatreds boasted of owning guns.

ut what had they done? Nothing. So they 'ere not a story. Therefore they were othing.

ıd to be somebody, to establish an iden- y – to be a story – that is a universal pur- it, is it not? And no morality can impinge ı it. It is moral by its very nature. It is the dividual's right to establish himself as ho he is. To make himself a story. To be en for who he is. To have an identity, for w can it be fair and just to expect some- e to live without an identity? And is only e identity possible? If you have the right yours, then I have the right to mine.

us the website manifesto of 18-year-old c Harris, from the lyrics of the German ıd KMFDM:

What I don't see I don't know
What I don't know I don't want
What I don't want I don't need
What I don't need I don't feel
What I don't feel I don't say
What I don't say I don't do
What I don't do I don't like
What I don't like I waste.

s a boastful declaration of a self, cribed entirely in the negative, leading nately, inevitably, to death.

Master of fate
Bows to no God, kingdom or state
Watch out
Son of a gun
Superhero number I

: should be the massacre that causes ole to ask the difficult questions about North American culture.

not a simple matter. It is not simply a :tion, for instance, of watching for 'ning signs" – as if parents are sup- :d to monitor their children's utter- s and scribblings for signs of homicidal (Parents will always be the last to see vriting on the wall, in any event).

culture creates the conditions for : massacres. We must first of all owledge that. It is not simply a mat- f two crazy boys. Nor is it entirely a :r of violent movies, songs and video s teaching bad things. The problems ot be painted over by censoring tele- ı or Hollywood or tinkering with the justice system. (What penalties could have dissuaded them? The harsher the penalty the greater the glory; and the more glory, the bigger the boon to their identity).

The boys alone are guilty, of course; but we must try to understand how our culture created Eric Harris and his 17-year-old partner Dylan Klebold. Because there will surely be another Eric Harris and another Dylan Klebold; there will surely be more massacres. This was the eighth incident of its kind in the past two years (26 dead, at least 53 wounded) in the United States. Remember the two boys, just 11 and 13, who shot four students and a teacher and wounded 10 in Jonesboro, Ark., last March? And besides these massacres there will be other terrible manifestations, less dramatic, less easy to notice, of the same cultural conditions.

Let us first deal with the most obvious condition, and the most purely American: the access to guns. There have always been angry teenagers. The anger is not new. The exclusion is not new. In any event, how excluded were they? They were part of the Trenchcoat Mafia, which had at least eight members. And they had each other. If they were true loners, hatching their plans in the hothouse of their imaginations through one sleepless night after another, then perhaps we could say... It means nothing. It was one sick soul.

But today's angry teens have easy access to weapons of large-scale destruction. And not only access to guns but to information. The Internet can teach a teenager how to make a bomb that sprays nails and shrapnel. The self-taught generation!

Look at the gun mindset south of the border. The sponsor of a Colorado bill aimed at allowing people to carry concealed weapons said that the massacre could have been prevented, if only the teachers had been carrying guns under their belts. Yes, but who would then protect our children from the teachers? Perhaps the principals, patrolling the hallways in bulletproof jeeps. (As it was, the school apparently had an armed guard, a disturbing sign of how violence is deeply woven into the fabric of daily life).

Another condition: family breakdown. Divorce, remarriage. New families in which children get lost. The desperate search for a surrogate leading to the rise of that notorious family, the gang. But in itself this is not enough. Families have always broken down, if not quite at the same rate. Children have always been displaced and misplaced.

Violence in our culture. At one extreme the far-right websites glorifying death and destruction and propagating contempt for what is good. But teenagers do not jump straight into this deepest of deep ends. The violence is ubiquitous. In Doom, a video game, players track down and kill people. In the move The Basketball Diaries, a high-school student massacres his peers in a dream sequence. And the lines blur between good guy and bad. Superhero number one is the fellow with the most victims at the end of the show.

But to return to McLuhan: we must look past the content to the effects of the medium itself. And this is our hardest task because these electronic media have become invisible to us, and inextricable from our lives.

For now, let us acknowledge that not everyone is equally vulnerable to the identity-destroying effects of the electronic media. But for those children who grow up with sustained and multiple stresses – who lost homes and parents, who experience violence, who suffer illness and neglect and exclusion and who get lost along the way – there are fewer restraints. The angry will always be with us, and they will always feel in the right, but now there is so much less to restrain them – no, there is something driving them on. For these young people, the most ordinary of quests, to become someone, to develop an identity, comes to require a total inversion of human values.

As for what should be done about this, more on that next time.

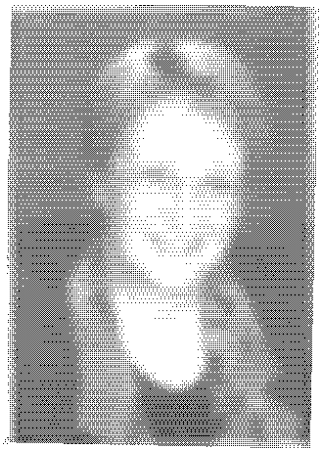

Restorative Justice and Victims of Crime: Some Issues

by Arlène Gaudreault,

Présidente, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

for the Justice Report

There are a number of problems with traditional justice that restorative justice is designed to solve-the fact that victims are left on the sidelines, the lack of concern for the consequences of crime, and the failure to repair the harm done. No one can dispute the need for action on these issues. However, there is a tendency to present an idealistic picture of the situation and underestimate certain obstacles.

Concepts like forgiveness, healing, reconciliation and reparation of harm are difficult to define.

There is no short and easy way of coming to grips with them.The Duplessis Orphans case in Quebec is a good example. Men and women who had been placed in orphanages at a very young age spoke out about the violence and abuse they claimed to have suffered at the hands of certain religious orders.They demanded compensation and an apology from the religious authorities and the government. The case has raised a number of issues and it will be a while before it is settled. Who are the victims? How can it be proven that the abuse occurred? How can the perpetrators be identified? How does the system go about putting a value on the harm done and on "fair" reparation?The Premier's feeble apology, the Quebec government's compensation proposals, and the religious orders' defensive posture have certainly not given the people who have been leading this crusade for several years now the feeling that justice is going to be done.

In an interview published in the March 10, 1999, edition of *La Presse*, Mgr. René Morissette described the problem in the following terms: "Are apologies and compensation the best way to help the victims?" The fact is that repairing harm done is not as easy as you think...even in the Catholic Church.There are many ways to escape blame and eschew responsibility.

But before we discuss reparation, perhaps we should first of all admit that some things are irreparable. Some psychological and physical wounds leave an indelible mark. Some losses and damages cannot be compensated for, no matter what or how much is offered. Many victims never recover the quality of life, the peace of mind, the feeling of being safe and secure, the trust in others, even in those close to them, that they once had. So recognizing our powerlessness to repair harm, or how limited our power is, should perhaps be the first step in expressing our sympathy for victims.

We should also realize that many of them just want to forget, resign themselves to what happened and get on with their lives. They have no desire to face their aggressors, exploiters or abusers again, to help with their rehabilitation, or to forgive them. It could be very easy to take advantage of them on the pretext that we were trying to bring about a reconciliation between the parties or re-establish ties between the offender and the community.

Many questions have to be addressed regarding victims' participation in such activities as mediation and resolution programs. Nowadays people assume, on the strength of a few success stories, that these methods can be used just as much in cases of violent crime as in cases of less ser offences. But the truth is that they have to prove their effectiveness in all cases have to proceed with due caution, evaluate past and current experiments. carefully select the situations most ap priate for an experimental approach.

At what stage should restorative ju approaches be considered? In many c measures to make the offender acc able must be set in motion as quick possible so that their educational o tives can be achieved. However, requirement may clash with the vic own needs. It takes time to recover a crime, and people's reactions differ ly.As victim surveys and many studies shown, even victims of crimes ag property go through a period d which their lives are in disarray.As a r their participation may be sought at a that is suitable for the offender but n them.Another issue is whether it is to ask a victim to meet the aggresso eral years after the sentence was ha down. How do we reconcile the int of victims and offenders in such tions? How do we ensure that we open up old psychological woun even cause further suffering? We h consider all these issues seriously b adopting restorative justice wholesa

Of course, it would be a step forward tain conflicts and offences were re from the law courts and if harm cau victims were dealt with through me and conflict resolution. However, we not lose sight of the fact that, for ma tims, reparation necessarily involves

litional criminal justice process: they want he court to send a clear message reflecting ociety's condemnation of the acts perpetrated and its commitment to deterrence nd protection. Restorative justice cannot rovide all the answers. It is not the only ay to solve our problems. The traditional ystem of justice needs to be challenged so iat some changes can be made to it, but iat does not mean that it should be eremptorily cast aside, as many tend to do.

If we want people and our legal practices to embrace the restorative model, we will have to counter opposition to it, particularly from the victims themselves and the groups that represent and support them. Above all, we will have to show that victims' interests really are taken into account and meet their needs in a tangible way. Otherwise, it will be difficult to make the new model a reality. The arguments in favour of restorative justice are powerful ones, but many obstacles stand between us and our ultimate goal-obstacles that we must not avoid or underestimate but tackle head on.

I Was A Skeptic... But I Think It's a Good Idea Now

by Norbert Cunningham,

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

vacation trip to London, England this April to visit some friends proled me with this column. It started on day I arrived, April 17, with all the wonrfully varied British newspapers full of adlines about the previous day's nail mbing in Brixton, an area of south ndon with a large black population.

bomb had been left outside a grocery re on a busy Saturday. Suspicion soon on two neo-Nazi white supremacist ups - Combat 18 and The White Wolves.

question of whether they would ke again was answered the following rday, April 24, when a nail bomb inside rked car went off in Brick Lane, an east don area with a large Bangladeshi popion. Earlier the same day, in the area in ch I was staying not far north of Hyde , my friends and I were evacuated n a supermarket because somebody noticed an unattended suitcase. The norities braced for a third nail bomb on rday May 1, the day I was to leave.

as a long weekend and Friday, April 30 the nicest day of the English spring to that point, reaching 25C or more. It was also the beginning of a long bank holiday weekend. My friends and I were enjoying a farewell dinner at a trendy restaurant-pub just off Oxford Street when a TV bulletin came on - a nail bomb had just exploded in Soho and blown the front off a pub frequented by gays. The restaurant fell silent. The footage was horrific and we watched the chaos as the police, fire and ambulance crews arrived. This was not only the heart of the tourist district on a busy Friday evening, it was just an easy five blocks from where we were dining. Close enough.

Londoners were clearly on edge. They remembered the old days of IRA bomb campaigns. Terrorism inspires fear because there is no good defence for individuals. And as British commentators never tired of saying - as if the nation's sense of fair play were grievously violated - these bombers didn't even have the courtesy to issue warnings!

In the intervening days, the most popular announcer on BBC Television, Jill Dando, was murdered in cold blood as she arrived home in an upscale neighbourhood by a man in a suit wearing dark glasses and using a silenced 9 mm pistol to fire a single shot to her head at point-blank range. This added fuel to the "what is this place coming to" conversations.

The Dando killing remains unsolved as I write and New Scotland Yard is concentrating on two possibilities - a professional hit arranged by somebody unhappy with the crime-fighting TV show Dando co-hosted; or either a disgruntled former acquaintance or celebrity stalker (her engagement to be married in September had been well publicized, something that could trigger such a killing by an unbalanced person who felt jilted). A Serbian plot theory was discounted because "there isn't a shred of evidence."

The Dando killing is intriguing because about half the publicly-known facts display all the hallmarks of a well-planned professional hit. The other half, however, are more consistent with somebody acting alone and not at all smart about it.

The nail bombs, it turns out, were probably the work of a lone individual and not

the neo-Nazis. A young man was arrested on May 2 and bomb-making materials were taken from his residence.

The murder and the bombings have a common link and it is probably fair to say that if somebody is arrested for the murder, the same tool that led to the relatively quick arrest of the bomber will play a crucial role: closed circuit television.

Big Brother is watching in London. Except, ironically, Big Brother is turning out to be a benevolent presence warmly embraced by the public. Or so said the Daily Express which did an excellent feature on the public security cameras known as CCTV. About 10 years ago when they were being first introduced, there were widespread fears about privacy and Orwellian nightmares. Today polls show overwhelming support and local councils are under constant pressure to add more cameras. Indeed, the most recent "scandal" involving CCTV involved the vicious beating of a black youth at a London bus stop in 1998, still unsolved. The public was outraged that somebody in the police station forgot to put a tape in the camera's recorder.

Unobtrusive surveillance cameras are almost everywhere you look in London – discreetly attached to old stone carvings on commercial buildings, on poles at bus stops, in public parks, monitoring apartment building entrances (inside and out), and even one cleverly positioned in a men's public rest room in a park (I studied it for a few moments and concluded there was no way it could capture intimate shots, but it could capture the waist-up of anybody doing anything other than what they should be in a public rest room). Most of the cameras are in clear view. One study suggests that on average a person in London going about their daily business in public is photographed 300 or more times a week, and that doesn't count in-store cameras.

The nail bomber was caught because the sidewalk outside the supermarket where he planted his first bomb was monitored by CCTV. Analysing the video footage, authorities became very interested in a particular person's movements. The image was a bit of a problem in this instance, but with the help of NASA and the FBI, it was enhanced and the day before the third bomb, the suspect's face was all over television and the newspapers. A public tip came too late for the Soho victims, but it did produce results.

CCTV didn't capture the killer of the broadcaster, although eyewitness descriptions of the suspect enabled authorities to produce a good sketch. What a camera did capture was a good image of what police believe was a get-away vehicle. That too has been widely publicized.

How do I feel about all this?

My first reaction was that of "wow, talk about Big Brother!"

But I slowly changed and joined the British majority. These cameras are a relatively cheap, unobtrusive, and useful crime fighting tool. I might be more comfortable with them if there were some clear laws about what they can and cannot do, but the English live without any such special laws (and spying on a women's change booth will land you in court in the UK as fast as in Canada, for example).

The privacy issue, I concluded, is largely a straw man.

First, because these are public places in which you have no privacy in any event. Second, because there are so many cameras, operating 24-hours a day, that it is virtually impossible for anybody to watch all of the tapes, which must be the most boring in existence – unless, of course, something happens. Third, the tapes are only consulted if there is a crime reported. Fourth, there has never been a problem in the UK with the tapes being used for other than the intended crime prevention/solving purpose (none of the security firms who provide the service release tapes for entertainment a la Candid Camera, so nobody has to worry about being exposed in public as being that guy with the itchy crotch at bus stop 51).

There is no question the cameras ha curbed a lot of urban crime, and when does occur the police have seen soari success rates in solving them. As a resu people feel safer and are, in fact, saf While people feel safer, I saw no eviden that they have been lulled into a fal sense of security. Crimes such as assa and purse-snatching still occur, of cour and Londoners are aware of the dang and standard wise precautions.

In short, the loss of privacy from t British closed circuit CCTV cameras minimal. But the benefits to society a public safety have proven enormous in c couraging hard-to-solve crimes. When su crime does occur, police success has ri from below fifty per cent to the 80 j cent range. (I don't know how this l affected jail or prison populations, but UK has had the cameras in a big way f decade now and their incarceration ra are not out of line. Alternative sentenc of youths is also widely used).

All-in-all, I went from skeptic with priv worries to observer who thinks it is a g idea in two short weeks. And, I noticed other tendency among the Londone met. There's a phrase they use a lot w a crime is reported: "Oh, they'll have on CCTV and get the rotter."

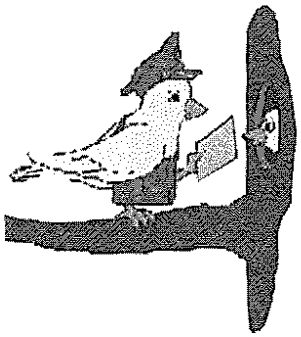

Letter to the Editor...

IS THE GOVERNMENT SERIOUS ABOUT ITS REFORMS?

I have, in a world of reactionary corrections rhetoric, one or two havens left. *The Justice report* is one of them.

Therefore, I'm "bothering" to communicate my concerns, for a change. The following is an expression of one of them.

In *Sauve v. Canada (Attorney General)*, 1993, 2.S.C.R., p.438, that part of the *Canada Elections Act*, R.S.C., 1985, c.E-2, which did not allow inmates of correctional institutions the right to vote in Canadian elections was declared unconstitutional by the Supreme Court of Canada, in that it violated the rights guaranteed to the citizens of Canada under section 3 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and was not justifiable under section 1 of the Charter. An excellent, enlightened decision.

Instead of accepting the spirit of the ruling - inmates are citizens of Canada too, and, as such, are entitled to a vote in Canadian elections - the Conservative government of the time made a change to the Elections Act which, they hoped, would technically align the legislation with the decision of the SCC.

The current "conservative" government has decided to defend the actions of the previous Conservative government, instead of rectifying the injustice, and the matter is again before the courts.

I contend that, if the Liberal government is serious about its reforms, as argued in the article by Ivan Zinger in his Report of the CSC's Working Group on Human Rights, *Justice Report*, Vol. 13, No. 3, they would see the value of granting this basic right of citizenry to those citizens of Canada confined in correctional institutions across Canada. Therefore, I find it difficult, if not impossible, to accept the rhetoric of the CSC representative contained in your publication and entitled, ironically, "Human Rights & Corrections: A Strategic Model".

There, that's said. I feel better, already.

Signed,

Stewart Hunter

Ottawa

Recent Correctional Trends: Good And Bad News

by Julian V. Roberts,

Professor, Department of Criminology,

University of Ottawa

for the Justice Report

The new Correctional statistics released by Statistics Canada in April show some interesting trends. In this article I review some of the most important findings, and draw some conclusions.

Admissions to custody declined again

First, the good news. After nearly a decade of rapid growth, the size of the correctional population in this country has finally stabilized. This is a result of a drop in the number of admissions to custody, which declined by 6% over the previous year. This may not seem like a huge drop, but it is the largest decrease in decades. And, unlike the previous year, admissions to custody are down at both the provincial and federal levels. Provincial admissions declined by almost 9% and federal admissions by over 3% (see Reed and Roberts, 1999 for further information).

As in the past, (and as with many correctional statistics) considerable variability exists across the country. Thus in some jurisdictions, the decrease in admissions to custody was far higher than the national average. Admissions to custody were down 30% in Manitoba and 26% in Newfoundland, but only 7% in Ontario.

Little evidence that conditional sentences have reduced use of custody

Some people have been tempted to attribute the decline in admissions to the impact of the new conditional sentence of imprisonment. (The conditional sentence of imprisonment is a term of custody served in the community. According to section 742 of the *Criminal Code*, If certain criteria are met, a judge may order that the offender serve his term of custody in the community, under supervision. If the offender abides by certain court-ordered conditions, they will not have to enter a correctional institution.)

However, the conditional sentence does not seem to be responsible for the decline in admissions. There are several ways of demonstrating this. First, the decline in admissions occurred at both the provincial *and* federal levels, when the conditional sentence is applicable only to sentences under two years. This means that it should have affected provincial but not federal statistics, and as noted, admissions are down at both levels. As well, the general decline in admissions cannot be attributable to the conditional sentence, since admissions to custody were declining for several years before conditional sentences were introduced.

In order to evaluate the impact of the conditional sentence, we examined sentencing patterns. If the conditional sentence had worked, we should observe a decline in the incarceration rate, and an increase in the probation rate. Preliminary analyses show little change in the incarceration rate since the introduction of the new sanction. In the year prior to the introduction of the conditional sentence, (fiscal 1995-96), 35% of sentences imposed at the provincial level consisted of a term of custody. Two years later, by which time over 22,000 conditional sentences had been imposed, the proportion of all sentences which involved incarceration was still 35%.

What then accounts for the drop in ad sions to custody? The source of the dec in admissions must lie in declining cr rates: fewer crimes committed result fewer charges, fewer convictions and fe admissions to custody. But judges do seem to be using imprisonment less c at the provincial level. It is still too ear write off the conditional sentence means of reducing the number of ac sions to custody. We shall need several r years of data to know with some cert what is going on. At the present, there i much variability (and not a little confu about how the correctional system recording the conditional sentences in statistical data-bases. Stay tuned.

Intermittent terms of imprisonm still popular with judges

It is interesting to note that intermi sentences continue to account for a s icant percentage of prison terms. writers had suggested that the intr tion of the conditional term of imp ment would spell the demise o intermittent term. After all, why wo judge not use a conditional sen instead of an intermittent term? Ov however, intermittent sentences sented 13% of all provincial admissi custody last year (and 20% of all a sions in Ontario). This is good news means that judges have not disc what is a useful alternative to conti custody.

ine defaulters continue to consume ɔrrectional resources

ne defaulters still account for a signifi-
ınt percentage of provincial admissions
custody. Over one-fifth of admissions
st year were for fine default. This repre-
nts a significant decline from the previ-
is year, but the fact of the matter is that
ere has been little change in the volume
admissions to custody for fine default
er the past 15 years. In some provinces
e problem is much worse than others.
r example, in Quebec, well over half the
missions to custody were for fine
fault. We clearly still have a way to go in
ɔlving the difficult question of how to
ndle people who cannot or will not pay
ir fines. Throwing them in prison, with
the expense that this involves, is clear-
ıot the answer.

ɔblem with aboriginal admissions custody getting worse

ɔriginal offenders continue to make
ws in Correctional statistics. Although
ɔriginal persons represent 2% of the
lt population in Canada, they represent
% of provincial admissions to custody.
empts to reduce the number of aborig-
admissions at the federal level seem
ıave failed. In fact, the percentage of
eral admissions that are aboriginal con-
ues to increase: it was 11% in 1991-
2, 15% in 1996-1997 and 17% last year.
ether this is a problem for judges to
ɔlve, as the much-criticized recent
reme Court judgement suggests, is
ther question entirely.

cess rate of prisoners released on ole continues to be high, notwith-ıding the perception of the public

us end this brief survey of last year's
ectional trends with some good news.
data on parole releases continue to
w that almost all offenders on parole
plete their periods of parole success-
. Of all provincial full paroles granted
ear, 78% were completed successful-
he federal parole success rate was
ɔst as high: 67% of federal releases
successful. Approximately one in five
returned to prison for breaching a
lition of parole, but this can hardly be
idered a "failure". Only 1% were
returned to prison following an allegation of a new charge involving violence.

These statistics contradict the widespread public perception that a significant number of offenders released on parole re-offend. This misperception was documented in a survey conducted by the Ministry of the Solicitor General last year. A representative sample of the public was asked to estimate the percentage of federal inmates released on parole who commit another offence before their sentence has ended. Almost nine out of ten respondents over-estimated the rate of recidivism. Over half the sample estimated this recidivism rate to be between 50% and 100%, although as noted here, the actual statistic is much lower (Nuffield, Roberts, Hann, Tremblay and Beare, 1999). These data are worth bearing in mind this year, when Canada marks the centenary of its conditional release system.

In general then, the correctional statistics show a positive story: admissions to custody down, and success rates of parolees still high. We still have quite a way to go to reduce Canada's reliance on custody. The solution lies in the greater use of alternative sanctions, which have yet to achieve the respectability in the minds of the public (and perhaps some judges) that will permit their greater use. It is worth recalling that property crimes still account for the highest percentage of admissions to custody at the provincial level. It should be possible to punish a significant proportion of these offenders in the community, although it may take a more imaginative use of alternative sanctions.

References

Nuffield, J., Roberts, J.V., Hann, R., Tremblay, P. and Beare, M. (1999) *Report of a National Survey on Organized Crime and Corrections in Canada.* Ottawa: Ministry of the Solicitor General Canada.

Reed, M. and Roberts, J. (1999) Adult Correctional Services in Canada. Juristat, Volume 19, Number 4.

The clock is ticking...

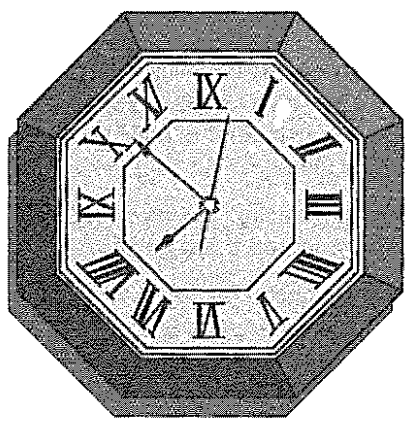

Have you registered for *Congress '99?*

This page is sponsored by the National Parole Board

The History of Parole & Conditional Release in Canada *(Part 1)*

This year marks the 100th Anniversary of Conditional Release in Canada and the 40th Anniversary of the National Parole Board. To commemorate this, the National Parole Board has undertaken to publish a history of parole and conditional release written by *Cecilia Blanchfield* from Prosebusters Communications in Ottawa. While the book will not be available for public distribution until September, we will be publishing excerpts in the next five issues of the *Justice Report*. Here, then, is Part 1.

Parole came about as part of a willingness at the turn of the century to experiment with new things. Although there was criticism, the work of people like the Salvation Army's Brigadier Walter Archibald, the first Dominion Parole Officer, led many to look back on the early 20th century as a golden age for parole.

The Beginning of Parole in Canada

The 1890s were a time of energy and optimism in this country. Prime Minister Wilfrid Laurier promised that the 20th century would be the century of Canada. People looked forward to a new era of prosperity and progress, and they were ready to try new things. The public mood was exactly right for the introduction of parole.

On August 11, 1899, *An Act to Provide for the Conditional Liberation of Convicts - the Ticket of Leave Act* - was enacted by the Canadian Parliament.

> It shall be lawful for the Governor General by an order in writing under the hand and seal of the Secretary of State to grant to any convict under sentence of imprisonment in a penitentiary a license to be at large in Canada, or in such part thereof as in such license shall be mentioned, during such portion of his term of imprisonment, and upon such conditions in all respects as to the Governor General may seem fit; and the Governor General may from time to time revoke or alter such license by a like order in writing.

The Canadian *Ticket of Leave Act* was based almost word for word on the British legislation. There was no reference in the text to the purpose of conditional release, though ticket of leave was generally understood to be a form of pardon.

Prime Minister Laurier, in introducing the new legislation, described the kind of person the act was designed for:

> ... a young man of good character, who may have committed a crime in a moment of passion, or perhaps, have fallen victim to bad example, or the influence of unworthy friends. There is a good report on him while in confinement and it is supposed that if he were given another chance, he would be a good citizen.

This statement reflected the growing concern about the effects of imprisonment on young and first offenders. Penitentiaries, many people believed, were schools of crime where the (relatively) innocent should not be kept.

There were other considerations as well. Parole could be used to mitigate disparities in prison sentences, which caused a great deal of discontent among prison inmates. It was also cheaper to release some inmates early rather than maintain them in prison at $2[illegible] year. The sooner a man could be paroled, the sooner he could get back to supporting himself and his family.

The act did not set any minimum term of imprisonment before parole could be granted. Nor did it make any provision for supervision, though prisoners on ticket of leave had to register with and report regularly to the local chief of police. They also had to agree to obey the law, abstain from leading an "idle and dissolute life" and avoid the company of "notoriously bad characters."

The application procedure for parole was the same as for pardon. Full investigation of each case was the responsibility of officials in the Department of Justice, and administrators were allowed considerable leeway. Parole was granted at the discretion of the Minister of Justice - there were no guidelines. In practice, it was pretty much reserved for first offenders, the so-called accidental criminals.

Because ticket of leave was considered an experiment, the government took a cautious approach at first. There were fears that parolees might discredit the system by behaving badly and that undeserving inmates might make a cynical use of the system.

In the beginning, the Governor General granted paroles on the advice of Cabinet as a whole. The act was later amended so that the power to advise the Governor General was limited to the Minister of Justice. This was a significant departure from traditional practice in the use of executive clemency; it was an attempt to separate parole decisions from politics. Even so, because conditional release was still in the hands of an elected minister, public opinion would still have a strong, and sometimes questionable, influence on policy.

The First Parolees

The first person to be granted ticket of leave in Canada was J. A. Clermont, who had been convicted of stealing a letter. On November 29, 1899, he was released from St. Vincent de Paul Penitentiary in Montreal.

f the 71 people granted tickets of leave (or licences) in 1899, ıly five had their licences revoked for non-compliance with conıtions, and only seven forfeited their licences because of a subseıent conviction. The other 59 parolees went on to complete their ntences in the community.

ıe experiment appeared to be a success. Over the next decade, e number of licences granted grew at a rate greater than the :rease in the prison population as a whole.

·igadier Archibald and the Great Work Ahead

the early 1900s, Canada was sparsely settled. Keeping track of :non tickets of leave was difficult and the authorities relied on rolees to report every month to the police. This had its drawcks, and when the Salvation Army offered to take over parole)ervision in some places, the Department of Justice was glad to :ept.

)m 1900 on, the department worked more and more closely h the Salvation Army's Brigadier Walter Archibald, who directed church's Prison Gate Ministry in Toronto. Archibald's methods)ressed the department so much it offered him the newly cre- position of Dominion Parole Officer in 1905. He accepted h pleasure, eager for "the great work ahead."

hibald's annual salary was $2,000 and he earned every cent. At ne when travel was still slow and arduous, he crisscrossed the ntry, interviewing inmates and assessing their potential for early ase. In a typical year, 1907, he visited all the penitentiaries and with 235 inmates. He also visited several jails and the refor- ories under provincial administration. In eastern Canada alone ·isited convicts or ex-convicts in Montreal, Québec, Moncton, ro, Sydney, North Sydney, Glace Bay, New Glasgow, Stellarton, :tville, Pictou, Charlottetown, Crapaud, Halifax, Liverpool, lgewater, Dartmouth, Digby, St. John, Sherbrooke and a few ller places.

surprisingly, he wore out two leather suitcases in five years in 1911 had to petition the department for replacements.

London Advertiser called him "a man of magnetism and strong pathies." His heartfelt concern for convicts impressed every- Archibald would keep in touch with parolees after their ıse and frequently found them homes and jobs. He also nced them money when they needed it, often out of his own :et.

arch 1909 he reported that he had

> ... visited Henri Auger in Montreal and found him ill and unable to work at any employment, ... consequently I assist- ed him. ... Joseph Boucher was in dire need here in Ottawa last month. He was released from Central Prison and seemed anxious to get employment, which has been found for him. He has a wife and two children depending on him for sup- port, and I found his case deserving. ... Basil Hewitt was released from Victoria Jail last December and met with mis- fortune. I made inquiries through reliable people in Victoria and consequently gave him financial assistance.

In one case, he escorted a parolee who was dying from consumption all the way from St. Vincent de Paul Penitentiary in Montreal to his home in the United States. In a letter to Archibald, the man wrote:

> I take the pencil in my hand today to write you a few lines to let you know that I got home allright and save and I thank you sir for your kindness to me and giving yourself so much trouble. I thank you with all my heart and soul and God Bless you all your life time so I will close my letter now by say Bless you for your kindness.
>
> I remain, yours truely, Mr. Joseph Tetrault, Wbitsinville, Massachusetts (original spelling).

Archibald also used his influence to help convicts who were facing corporal punishment. In January 1905, he wrote to Minister of Justice Charles Fitzpatrick on behalf of William Page, who had been sentenced to 10 years and 60 lashes for burglary. The custom was to give half the lashes on arrival and half on discharge.

> This young lad is worrying himself sick over the prospect of having to undergo the lashes again, and I think if this portion of the sentence could be remitted, and the intelligence conveyed to him, it would prove helpful to both his mind and body.

Indulgence Rather than Rigour

As well as overseeing the granting of parole and the welfare of ex-convicts, Archibald also had to work at public relations, giving speeches to community organizations and writing articles on the topic of conditional release.

In 1908, an article by Archibald appeared in the *Canadian Municipal Journal*. Archibald began "The Parole and Indefinite Sentence System" with a mission statement:

> To strengthen the repressive action and at the same time introduce more humanity into the operation of our laws - to sometimes ask for indulgence rather than rigour, without abandoning any of the indispensable guarantees of social order and of justice - is the paramount principle and practical object of the Parole System of Canada.

Archibald agreed that prisons were schools of crime and said "too great care cannot be taken in sending a man or a women on a first offence." He maintained that only people who were dangerous to society should be imprisoned, and then only for as long as they continued to be dangerous. Since this could not be determined in advance, he favoured the indeterminate sentence.

Advocates of parole were often accused of blind idealism and excessive sentimentality. This made Archibald bristle:

> I have nothing to do with that speculative philanthropy which confounds moral will with disease, and finds the greatest criminals generally to be the greatest unfortunates, deserving, not chains, but tears and release ... a system which does not inflict punishment is a dangerous menace to both citizen and state.

And yet he believed that people could change:

> I know perhaps as well as anyone engaged in prison work that there are some of the sick who do not wish to be cured (I mean incorrigibles who need to be kept where they cannot do any harm) but this is no argument that all who are sick are incurable and that there are not means within our reach to help in their restoration. Judging from years of experience, I just say that perversity is the exception.

Not everyone was swayed by the Dominion Parole Officer's eloquence. A *Montreal Star* editorial on January 20, 1909, asserted that:

> The moment society steps beyond the strict limits of self-protection, the danger line is passed. ... Society must exist if it is to reform anybody, and society must be protected if it is to exist. ... If reformation is to be the "first object" and not the protection of society, surely it becomes necessary to leave the murderer unchanged that he may be sent to some coddling institution where he will be taught that killing is rude and that good citizens love one another. Then he will be let out in a year or two "cured" and all timid persons will take to the woods.

The police were also sceptical. As in England, many people in the law enforcement community were suspicious of the parole system from the start. Without much evidence, they claimed that men on ticket of leave were either driving up the crime rate or living off public charity or both.

If parolees did go robbing or begging, it may have had something to do with the constant harassment - amounting sometimes to persecution - that they often faced from the officers of the law. Take the case of a certain Mr. Holden, who had been employed for two years as an engineer by the Windsor Hotel in Montreal. The police came around to inform his employer that Holden was an ex-con and that he was likely to blow the hotel safe sky-high. Holden was fired, and had to revert to crime to survive.

Archibald had bitter words for the police in a memo to the Justice Minister in 1905:

> Those engaged in the oversight of paroled convicts have had good reason to complain of the interference and overzealousness of many subordinate police officers. Their anxiety to advertise the status of prisoners on parole and worry them with unreasonable restrictions as to their movements has been attributed to ignorance of their duties and the lack of definite instructions from their superiors. ... In view, however, of the reports of the views expressed at the recent meeting of the Chiefs of Police at Toronto, it seems fair to assume that the hostility to the system of parole extends to those in authority and that indiscreet conduct of the subordinates is due to the sympathetic connivance, if not the direct authority, of their superiors.

Tension and mistrust between the police and parole authorities would persist into the 1970s and beyond.

In 1913 the Remission Branch was established in the Departme of Justice to handle all matters of clemency, including paro Archibald continued to travel for the Branch, despite a life-thre ening bout with typhoid fever, heart trouble and a serious ope tion. In 1919, he was appointed as a judge of the Juvenile Court Ottawa, where he worked for more humane treatment of you offenders. When Archibald died in 1922, H.W. Cooper, the ward of the Manitoba Penitentiary, said, "The department has lost an c cer who had completely captivated the affections of the inma of the Penitentiaries, and one in whom they had reposed co. dence and trust."

In retrospect, many would look back on his era as a golden age

The Aftercare Agencies

People began to see, more than a century ago, that men : women coming from prisons had to face very serious proble of readjustment. A few began to help, usually on a voluntary : individual basis. More organized efforts were made by religi groups.

The Salvation Army

The first representatives of the Salvation Army came to Canad 1882. Heeding the call of Jesus to visit those in prison, they c nized prayer meetings for inmates.

In the words of its founder, General William Booth, the Army "well qualified to work in corrections since as a religious bo had always had some of its members in jail for conscience s Booth, on a visit to Canada in 1886, said: "I hope the time will c when there will be a Salvation Army officer at the prison gat take charge of every prisoner as soon as he is liberated."

In 1890, Booth's social treatise, *In Darkest England and the Out*, advocated a number of innovative programs in the fi e corrections. It proposed establishing a ticket of leave program to mention legal aid for the poor, alternative programs in the munity, employment bureaus for released inmates, etc.).

By 1903, the Salvation Army had free access to the five per tiaries. In 1905, the system Archibald had developed for p supervision for the Salvation Army was adopted by the federa ernment.

In the early years of the ticket-of-leave system, the Salvation was by far the most active organization in Canada in the fi prisoner aftercare. It was the first private group to offer to s vise parolees. Salvation Army officers acted as Dominion F Officers until the position was abolished in 1931.

In the Canadian criminal justice system, Salvationists were to a prison chaplains, probation officers, parole supervisor administrators of halfway houses. More and more people v be entrusted to the Salvation Army as an alternative to inca tion.

(to be conti

This page is sponsored by the Correctional Service of Canada

CSC's Corporate Priorities

by Wendy Parlow, Portfolio Management
Strategic Planning Division, Correctional Service of Canada
for the Justice Report

anada's correctional organizations face a complex and challenging environment. The offenders we deal with reflect the ıg term impacts of poverty, substance abuse, addictions and famviolence. As well, many of the other problems seen in today's adlines have also had an impact on corrections. These include a ange in public perception, gender biases, multiculturalism, the onomy, public health issues and the rights of victims.

e Correctional Service of Canada (CSC), through its strategic nning process, looks at the broad range of issues impacting on C each year in order to determine its priorities for the next year. : have identified nine priorities for 1999-2000:

- Safe, secure institutions
- Reintegration (of offenders into society)
- Aboriginal offenders
- Women offenders
- Health issues
- Partnerships (between CSC and public groups)
- Communications
- Effective corporate management
- Human resource management

:se are not new priorities. They reflect CSC's continued comment to effective corrections. These priorities link directly to *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) and to CSC's sion. The first five address security, reintegration and the health well being of the offenders in CSC's care. The last four priori- cut across everything CSC does. They focus on *how* CSC ieves its Mission and advances its priorities and goals.

federal inmate population is changing and based on past expece will continue to change. In recent years, Canadians have anded harsher sanctions for violent crime. They have little symıy for violent offenders, sex offenders, violent young offend- and repeat offenders. At the same time, there is growing ort for alternatives to incarceration, such as restorative justice other community-based corrections for lower risk offenders. This means that CSC will be managing an increasingly difficult population serving longer sentences in its institutions.

The first steps towards safe reintegration happen in CSC's institutions. Both a safe and healthy institutional environment and dynamic security are critical. Dynamic security means working with, talking with and spending time with offenders, rather than relying solely on technologies such as electronic security systems. CSC is also focussing on specific groups of offenders who pose unique problems, such as high-risk offenders, as well as gang members and their associates. CSC will be hiring 1,000 more correctional officers to help make institutions safer and more stable places for staff and offenders to focus on reintegration.

There are some offenders who should and will be in institutions for lengthy periods of time. However, there are also a number of offenders who can be managed safely in the community. Ninety percent of all offenders under supervision in the community complete their supervision period without committing a new offence of any kind. Over 95 per cent of them complete their supervision without a new violent offence. A recent study of offenders originally released in 1983 and 1984 suggests that offenders supervised for longer periods in the community have better results. During 1999-2000, CSC will therefore continue its efforts to strengthen community corrections so that we can safely maintain the right offenders in the community for longer periods of time.

Aboriginal offenders make up 16 per cent of the inmates in federal penitentiaries, although only 2.8 per cent of Canada's general population are Aboriginal peoples. This is a major concern. To make it even worse, Aboriginal offenders serve more of their sentences in institutions and at higher levels of security. CSC is working with Aboriginal groups and researchers to find ways to continue to improve our programs for Aboriginal offenders. We are also working with Aboriginal communities to develop more programs and services for Aboriginal offenders once they are under community supervision. Within CSC, we are focussing on recruitment and training to ensure we have staff who can work effectively with Aboriginal offenders. We are also looking at how best to realign existing resources in support of programs for Aboriginal offenders.

Another group which faces different problems than most federal offenders are women offenders. We made an important step forward through the recent establishment of regional women's institutions. However, there are two groups of women offenders who are having more difficulty than others in fitting into these institutions. One group is women who need a higher level of security. The other includes those women who, because of mental or emotional problems, need a more structured living environment. There has been a tremendous amount of work done over the last several months to develop plans and strategies to meet the needs of these two groups. As these plans are implemented, CSC will also be examining how to improve the supervision, programming and other services for women offenders once they are in the community.

Federal offenders also face some major health problems, partly because of their high rates of substance abuse and other high risk behaviours. They are particularly vulnerable to transmittable diseases such as HIV/AIDS, Tuberculosis and Hepatitis C. Many federal offenders are also at risk for a number of other health problems because of their lifestyles such as diabetes, heart disease, and arthritis. CSC is working with Health Canada to implement strategies that are consistent with Canada's drug strategy and its new AIDS strategy. In the case of substance abuse, CSC takes a three-pronged approach: treatment is provided through substance abuse programming, enforcement programs are used to contain and reduce the use of drugs and harm reduction measures are used to minimize the impact of drug use.

None of the priorities described above can be achieved in isolation. The correctional problems faced by federal offenders are extremely complex. CSC cannot solve these problems alone. By sharing information and working together with partners we hope to find better solutions to these problems through such new approaches as conflict resolution and restorative processes.

CSC is also committed to working with its partners in support of public policy development. It is an opportunity for the Service to share what we have learned. As well, it gives us an opportunity play a role in the evolution of Canada's Criminal Justice Syste The major legislative initiative we are supporting right now is t review of the *Corrections and Conditional Release Act* – t CCRA. Two other areas that are important to us from a manag ment perspective and that help to promote good communicati and partnerships are the continued development of our accou ability and information management systems.

It is also important to stress the importance of CSC's staff and v unteers. CSC has the services of dedicated, professional peo who work very hard to deal with many and difficult issues a sometimes conflicting priorities. CSC recognizes their contril tions and their professionalism.

CSC priorities for the coming year, as described above, build o foundation established through the work of a number of gr and individuals in the Criminal Justice System. As a result, Can is already seeing some promising results. Our challenge is to c tinue the progress we have already made. Canada's crime rat 1997 was the lowest since 1989. It has been decreasing steadil recent years. The National Parole Board reports an increased r of granting parole with no increase in re-offending. Federally, th are approximately 700 fewer offenders in penitentiary than th years ago and proportionateley more in the community un supervision. Overall, the population of offenders in the comm ty in Canada has grown over the past three years by eight per c the number of offences by this group declined by 50 per cent the number of violent offences declined by 35 per cent. This major accomplishment and one in which all organizations groups involved in the Criminal Justice System, as well as off ers, should take pride.

This page is sponsored by the Correctional Service of Canada

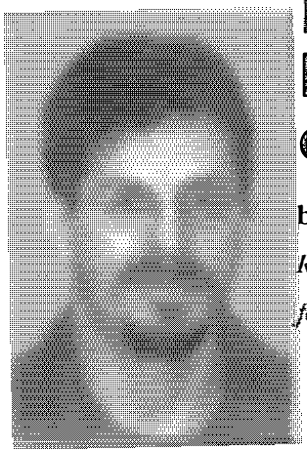

Effective Corrections: Paying Attention to Four Principles of Correctional Intervention

by Gilbert Taylor[1]

Research Branch, Correctional Service of Canada

for the Justice Report

The Correctional Service of Canada (CSC), like most correctional agencies, is concerned with administering offenders' ntences so that they are prepared for return to society as law-iding citizens at the earliest possible opportunity. To make bet-management decisions throughout the sentence, CSC conducts going, comprehensive assessment of the nature and level of risk re-offending for each offender. CSC used four principles of cor-tional intervention that are based on corrections research pio-ered by Andrews and Bonta[2]:

Risk Principle: Higher-risk cases benefit from intensive intervention; lower-risk cases benefit most from low to no levels of service.

Need Principle: We can achieve the greatest reductions in recidivism by targeting treatment and supervision needs.

Responsivity Principle: Our treatment programs and supervision approaches will be most effective when geared to the offender's own abilities and learning style.

Principle of Professional Discretion: The use of professional judgement and discretion can improve the assessment and management of risk.

k principle

earch has clearly demonstrated that we can distinguish ween offenders according to each one's level of risk, that high-isk offenders reoffend more often than lower-risk offenders the risk principle is one with practical application. A recent a-analysis[3] of 400 research studies on the effectiveness of treat-it with juvenile offenders found that high-risk offenders onded better to treatment than did lower-risk offenders.

d principle

re is convincing evidence to support the "need" principle as . Research conducted by CSC shows that offenders with crim-enic needs are more likely to fail on conditional release. A nt major study[4] has shown convincingly that programs that opriately address the need principle (i.e. target appropriate inogenic needs) are much more successful than programs that et.

The combined assessment of risk associated with criminal history and the need levels of offenders increases the predictive power of the risk assessment. In a 1993 study[5], high-risk/high-need offenders were four times as likely to fail on conditional release as were low-risk/low-need offenders.

Clearly, accurate assessment of the offender's criminal history risk and criminogenic needs makes a valuable contribution to the overall assessment of risk. Since offender needs are *dynamic* risk factors – ones that can be controlled or affected – they can be targeted for correctional intervention.

Responsivity principle

Once CSC staff have assessed the offender's criminogenic needs and have identified an appropriate level of service, they must consider the best mode and style of service for the individual offender. Programs that focus on cognitive behaviour and social learning have proven to be the most effective.

In 1986, CSC implemented Case Management Strategies, a structured procedure for establishing offender supervision requirements. This approach helps Service staff develop effective supervision strategies based on specific offender types.

Principle of professional discretion

The three preceding principles of correctional intervention demonstrate the value of objective approaches to offender assessment. In fact, the Service currently uses several statistically-based instruments to identify and reassess the risk of its offenders.

A wealth of literature shows that actuarial prediction tools outperform prediction methods that rely on clinical assessments. Actuarial methods offer correctional professionals some definite advantages over clinical approaches:

- they are more systematic and consistent;
- they are more accurate;
- they represent a fairer assessment – clinical judgement tends to be more conservative to avoid "false negatives";
- they offer greater legal protection for the assessor;

- they are more efficient - the assessor is not required to explain his or her approach to the assessment and conclusions for each case.

However, correctional staff should use actuarial information in an informed and sensitive way, since it can still be subject to error. Using professional judgement when judging actuarial information ensures better accuracy of assessments.

How does the Service use this information?

Assessing the offender's risk/need classification ensures accurate decision-making throughout the offender's sentence:

- the information collected and analysed during the Offender Intake Assessment process is used to make decisions about the offender's need for immediate supervision, programming and security requirements, initial custody level and assignment to a correctional institution;
- the results of the intake risk/needs assessment form the basis of the offender's correctional treatment plan: criminogenic needs are ranked and targeted for intervention, with intensity of treatment corresponding to the offender's level of risk;
- decisions to transfer the offender to reduced security; to grant a conditional release to the community or to detain the offender past the statutory release date are also based on a structured reassessment of the offender's risk and need;
- once the offender is granted a supervised release, parole officers use the Community Intervention Scale, an actuarial risk/needs instrument implemented in 1990, to determine the minimum frequency of supervision contacts and to orient management of the case.

Several important changes to risk/needs assessment and management practices in the Service were implemented in February of this year. They include:

- the creation of a *Reintegration Potential* rating based on the results of objective risk/needs assessment instruments;
- the periodic reassessment of risk/needs ratings throughout the period of incarceration;
- the more prominent placement of risk/needs assessment results in reports prepared by staff for decision-making purposes;
- a restructuring of the Service's mainframe computer system to help with the electronic management of offender information, the preparation of reports and the automatic calculation of actuarial risk scores.

CSC's Research Branch and Correctional Operations Sector w soon be consulting correctional field staff across the country discuss changes to the offender needs component of the Offend Intake Assessment process.

The Correctional Service of Canada recognizes the contributi that objective risk assessment can make to the management offenders under its care. Research conducted within and outsi the Service has been invaluable in helping to establish a strate direction, based on the four principles of correctional interventi that assists in reintegrating offenders safely to the community.

1 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.
2 D.A. Andrews and J. Bonta, *The Psychology of Crimi Conduct* (Cincinnati, OH: Anderson Publishing C 1994, 1998).
3 M.W. Lipsey, "What do we learn from 400 research stuc on the effectiveness of treatment with juvenile de quents?" *What Works: Reducing Reoffending*, J. McGu ed. (Chichester, UK: John Wiley & Sons, 1995): 63-78.
4 C. Dowden, *A Meta-Analytic Examination of the R Need and Responsivity Principles and their Importa Within the Rehabilitation Debate*, unpublished M.A. th (Ottawa, ON: Psychology Department, Carleton Univer 1998).
5 L.L. Motiuk and S.L. Brown, *The Validity of Offender Ne Identification and Analysis in Community Correcti* Report [R-]34 (Ottawa, ON: Correctional Service Canada, 1993).

'his page is sponsored by the Correctional Service of Canada

Canada-Lithuania Corrections Project

y CSC's "Strategic Planning and Policy" staff

dited by Graham Chartier, CSC

r the Justice Report

The Lithuanian correctional system knew it had problems – too many offenders incarcerated, too few programs, and not ough community resources to help offenders re-integrate. When ey began to explore ways in which they could improve their rrectional system, they looked to Canada both for a model and the expertise of the Correctional Service of Canada (CSC).

February 1999, CSC Commissioner Ole Ingstrup travelled to nius, the capital of Lithuania, for a signing ceremony that offi-lly launched the Canada-Lithuania Corrections Project. During visit he met with the Lithuanian Minister of Justice, Vytautas alniskis, toured the Lukiskes Prison, and met with the uanian Prisoner's Aid Association, which is a primary partner h the Lithuanian government on this project.

aking at the ceremony, Commissioner Ingstrup commended uanian officials on the tremendous progress they have made ce their independence in 1990 and on the efforts they are lertaking to institute a humane and progressive criminal justice em. "We look forward to working with you to support your rts in this regard," said Commissioner Ingstrup. "I thank you on alf of the Canadian government for the faith you are placing s by inviting us to work with you as you embark on the excit-journey to transform your correctional system."

nsforming Lithuania's correctional system

goal of the Canada-Lithuania Corrections Project is to support uania in reforming its correctional system. Through these rms, the Lithuanian government wants to ensure that its crimi-ustice system:

ides for the more humane treatment of offenders; creates alter-e options to the use of imprisonment; enhances the potential hose who offend to become law-abiding citizens; establishes a munity supervision system; supports the development of com-ity-based programs. The incarceration rate in Lithuania is cur-y 350 per 100,000, compared to 129 per 100,000 in Canada, f one of the higher incarceration rates among developed ons. This rate has been rising each year since independence in and Lithuanian jails are becoming increasingly overcrowded. Spending amounts to about $3,000 per prisoner per year, compared to $50,000 per prisoner per year in Canada. Some of that difference can be ascribed to the difference in the cost of living. However, according to Fraser McVie, CSC's Director General of Strategic Planning and Policy, most of the difference comes from the gap in spending on programs – the programs that can make a difference to an offender's successful reintegration into the community upon release.

There is also a very limited community support for released offenders as the Lithuanian penal code, a legacy of the Soviet regime that ended in 1990, makes no provision for either probation or parole. When the Lithuanian government decided that it was time to develop a new penal code, they found much in the Canadian model of corrections that could be adapted to their system.

It is notable that the benefit of international agreements such as the Canada-Lithuania Corrections Project do not go only to the principle recipient of assistance. Mr. McVie, who accompanied Commissioner Ingstrup to Lithuania and will serve as advisor to the project, says that projects such as this "allow us to test our ideas in a different culture, a different context. It lets you go back to basics, determine what's important, given limited resources."

CIDA funding a first for CSC

This project is the first by CSC to receive multi-year funding from the Canadian International Development Agency (CIDA). The money will be used to fund activities and travel between Canada and Lithuania. As well, CSC and the Lithuanian Ministry of Justice are both donating time from their managers and staff.

"These kinds of relationships will broaden our own horizons, and will enhance our own staff's skills and abilities," says McVie.

Ian Nicholson of CSC's Intergovernmental Affairs Branch will manage the project. Other Canadian partners involved in the project include the Department of Justice, the John Howard Society and the Carleton University Law Faculty.

Members of the Lithuanian steering committee include the Ministry of Justice, the Prison Department, the Prisoner's Aid Association, the Crime Prevention Council, the Law Institute and the Law Academy.

The launching of the Canada-Lithuania Corrections Project is the culmination of a series of interchanges between the two countries, beginning in November 1997 with a CIDA-sponsored visit to Lithuania by CSC and other Canadian partners. That was followed by visits to Canada by a Lithuanian delegation in January 1998 and in December 1998. During the developmental stage of the proposal, both Jim Siberry, former Executive Director, National Parole Board and Dru Allen, CSC's Director of Strategic Planning, provided valuable support and were critical to the project's success.

In March 1998, during the CSC-hosted international conference "Beyond Prisons", the CSC Commissioner Ingstrup and the Lithuanian Justice Minister signed a "Memorandum of Understanding". Since that signing, Lithuanian and Canadian officials have been working together to finalize the terms of reference for the project.

The two countries agreed to a plan containing specific initiatives. These include developing a corporate mission statement, enunciating values and principles, preparing a strategic plan and exchanging information on modifications to the legal framework of the Lithuanian criminal justice system. They also agreed to review the administration of corrections in Lithuania, provide information on Canadian correctional programs, help develop non-governmental resources for community education and co-implement a probation service pilot project to assist with community supervision.

As Mr. McVie says, "this is an ambitious project with many diff ent aspects. There are some concrete needs that are bei addressed."

International involvement: a core value

CSC's international work is implemented in the context of Co Value 4 of its Mission:

We believe that the sharing of ideas, knowledge, values, and ex rience, nationally and internationally, is essential to the achie ment of our Mission.

"In this globalized world, what we do affects others, and v versa," says McVie. "These kinds of relationships will broaden o own horizons, and our staff's ability to do our job."

CSC is committed to being a world leader that contributes improvements in corrections and criminal justice. Through p jects such as this it seeks to promote good governance and resp for human rights, more judicious use of incarceration, greater of community-based alternatives to imprisonment and the tim safe, re-integration of offenders into the community as law-abid citizens.

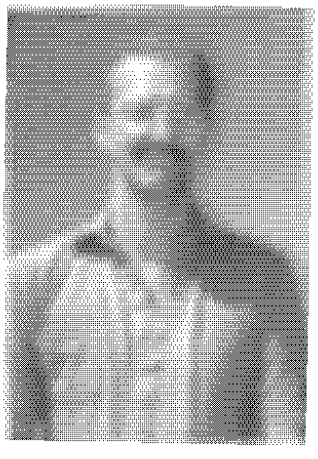

The Serious Consequences of Taking Away a Person's Freedom

by Christian Payeur,

Ex-inmate

for Justice Report

Incarceration for nonpayment of fines, violation of probation, non-compliance with parole conditions and other such offences are often in the news. In my opinion, incarceration has become almost a matter of course for legislators and the other criminal justice authorities: they use it on a regular basis to deal with a variety of situations. I believe that the authorities resort to it too often and too quickly. All it takes is a missing piece of data on a computer screen, a lawyer failing to do his job properly, or a momentary loss of self-control in a halfway house for the incarceration process to be automatically set in motion, without anyone questioning whether it is really appropriate.

Taking away a person's freedom is a serious matter

Not so long ago, the harshest sentence possible was the d penalty. Once it had been abolished, corporal punishment-the or the strapbecame the most serious sentence, and then it too abolished. Today, the harshest sentence involves depriving a son of their freedom. The power to hand down this sentence therefore be given to consummate professionals so as to en that due caution and judgment are exercised in deciding tha son's fate. In spite of all the fine statements we hear about the for alternatives to incarceration, our prisons and penitentiari still overcrowded and people are often imprisoned on very q able grounds.

he first type of incarceration I want to xamine affects individuals who are arrest-d for not paying traffic tickets or other nes on time. When a police officer appre-ends the person for whom an arrest war-nt has been issued, he must execute the arrant, arrest him immediately, and then carcerate him. The actions taken may not em unreasonable up to this point, hough incarceration for highway traffic t violations has borne the brunt of vehe-ent criticism for many years. However, ere are cases where the individual has id the fines but the administrative staff ve not recorded the fact in the comput-so the police officer's computer screen ll shows the fines as unpaid, the warrant nains in effect, and the only possible tcome is incarceration. Now that is a vesty of justice.

e second type of incarceration I want to k at is also a frequent occurrence. An lividual is unable to appear in court on date set by the judge. He authorizes his yer to represent him and set a new e, as often happens. But the lawyer fails ppear in court. Later, the individual is rehended for a highway code violation, l the police officer sees that a warrant been issued for failure to appear. Again, y one outcome is possible-incarcera-because the lawyer did not do his job.

individuals concerned can protest all y want about the injustices they have ered, but it won't help. They will have e incarcerated and suffer all the humil-n and degradation that come with it-searches with inspections of the t intimate parts of their bodies, incar-tion without any personal belongings edding, with a high risk of job loss, ss, etc.. These conditions will persist l the justice system decides to get its ogether, and that can take several days.

ther common type of incarceration is ollowing. An inmate is on day parole living in halfway house. He is some-t temperamental and can become angry. Criminologists are frightened ind his behaviour unacceptable because they lack training or do not know how to deal with such a case. Correctional objectives are sometimes based on the belief that behaviours of this kind have to be suppressed. The fact of the matter is that the vast majority of inmates have been through some very hard times, so it is quite understandable that they would occasionally lose their temper. They are often suspended and incarcerated for periods varying from 48 hours to three months because they were "justifiably angry." Subsequently, following a hearing, the National Parole Board may release them or revoke their release. They may also be reincarcerated for minor violations such as consuming alcohol, associating with a person who has a criminal record, arriving 10 minutes late at the halfway house, leaving a specific area without permission, and concealing things (in the opinion of a parole officer).

In circumstances such as these, a parole officer has discretionary authority to make a decision on incarceration. However, discretionary authority and arbitrary decision-making often go hand in hand. Depending on the relationship between the officer and the offender or on the officer's mood, he may react on the spur of the moment and obtain an arrest warrant. He will naturally protect himself by saying that it was a "team" decision, but the truth lies elsewhere. If the officer is a little more annoyed or less patient than usual, the inmate can forget about his conditional release.

The consequences of incarceration

The consequences of incarceration or reincarceration depend on the individual's status and the context. A former inmate may feel that his whole world is falling apart, that he is the victim of a flagrant injustice and a completely arbitrary exercise of authority, and that he will lose everything he has earned because revocation of parole often means several more years of prison. In certain cases, when arrest is the last thing the individual was expecting and the police handcuff him and take him into custody without reading him his rights, the arrest may degenerate into outright conflict and the individual and the police may come to blows.

An ordinary citizen's situation is not very different, except that his fear of incarceration is stronger because he is not familiar with the prison environment. Given the very negative news about prisons and the life inside them, incarceration is the worst thing that can happen to him.

Conclusion

Handcuffed and at the mercy of police officers, prison guards and a repressive system because of somebody else's mistake or a petty argument, but above all for reasons that in no way justify such extreme punishment, the individual is forced to go through an unbearable experience. He and those close to him come to the painful realization that freedom can be lost very quickly and that our wonderful democratic values are not as solidly entrenched as people would have us believe. Once behind bars, the individual can hardly contain his anger when he realizes that, for many people in the system, depriving someone of a fundamental right-his freedom-is just a matter of routine.

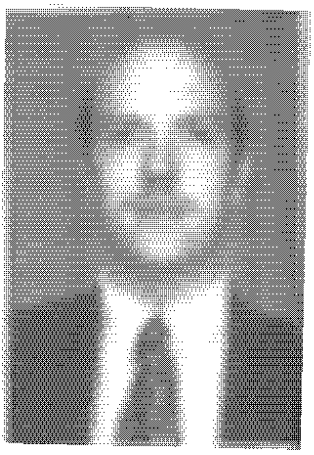

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Sollicitor,

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for Justice Report

Sentence – Indecent Assault and Sexual Assault

R. v. Stuckless

Court of Appeal for Ontario

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 718

The accused, 48 years of age at the time of sentencing, pleaded guilty to 24 counts of indecent and sexual assault, relating to an almost 20-year history of assaulting boys between the ages of ten and fifteen years. The relationships with the boys lasted anywhere from several days to several months or several years.

The sentencing judge observed that the accused's pattern was initially to establish a "relationship of trust and confidence with his target", or to take advantage of an already established position of trust by virtue of his being a teacher's assistant or hockey coach. He recognized that the offences left a "profound and enduring" impression on the victims, but that the accused "neither caused nor threatened actual bodily harm" or force "apart from the coercion which is implicit in conduct which takes place in the context of any relationship where there is a power imbalance".

Having reviewed the nature of the offence and the offender, the sentencing judge then undertook an examination of the relevant sentencing principles. He reiterated the objectives of sentencing outlined in the *Criminal Code*, including denunciation, deterrence, separation from society of offenders where necessary, rehabilitation, responsibility and harm to victims. He noted that sentences should be reduced or increased, depending on whether there are mitigating or aggravating circumstances relating to the offence or the offender, and that abusing a position of trust or authority is an aggravating circumstance.

He noted that it is a fundamental principle that the sentence imposed be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. He also invoked the "totality" principle, whereby in cases involving multiple offences, the sentencing judge must first determine the gravamen of the conduct underlying the offences, then decide what total sentence would most appropriately reflect the essence of the overall conduct.

Additionally, he took into account the following factors: that persons with lifelong sexual preferences like pedophiles and hebephiles are not likely to be deterred by imprisonment; that the absence of penetration and anal intercourse denotes the absence of violence and their absence, therefore, "removes them as a basis for sentence enhancement"; that the accused had already been imprisoned for similar and relatively contemporaneous crimes; that the accused had "undertaken rehabilitative steps" between the offences and the sentencing; that the accused spent eight months in custody prior to sentencing; and that the accused should be sentenced only for the scope of the activity wh had been proven by the Crown.

The sentencing judge concluded that:

> A lifelong condition of sexual pre ence cannot be deterred in one, by example in others similarly cumstanced, by the unthinking, ributive imposition of inflated te of imprisonment. Lengthy period incarceration may also have dele ous effects on existing rehabilita efforts, and stifle or extinguish ers. Lengthy incarceration has immediate and visible effect, when it is done, it offers little o protection for society. The goal of tencing is not achieved when offender walks out of jail at the of the term, untreated.
>
> The relevance of post-offence r bilitation is also worthy of spe reference. A person convicte crime is sentenced as he or appears before the sentencing ju What he or she has done since offence, and prior to sentencing relevant consideration for the tencing judge. Self-rehabilitatio its influence on recidivistic ten cies, also helps protect society. W there is demonstrated self-rehab tion, conventional general deter may not be accorded such prior might otherwise be the case to the risk of "dehabilitation".

In his view, therefore, the appro aggregate sentence, the maximu which was ten years, was a perite

erm of three to four years. Credit was ;iven for pre-sentence custody, and by letermining that the "disorder from which ıe and others suffer is not cured or leterred by imprisonment", but is, rather, controlled, or can be, by medication will ıgly taken and some insight into the dis-rder", the sentencing judge opted for a mited emphasis on imprisonment and an nhanced one on rehabilitation.

ccordingly, the accused was sentenced ı two years less one day in an Ontario :formatory, followed by three years' pro-ıtion with conditions including that the :cused:

> in accordance with his express agreement to do so, shall ... forthwith upon his release, and thereafter as required, ... submit to the injection or other administration of such sex-drive reducing and/or other medication ... in order to control the accused's sexual preferences for pre-pubescent or adolescent children.

ıe Crown appealed.

allowing the appeal, and increasing the ıtence to five years' imprisonment, the urt of Appeal for Ontario noted two ors in principle committed by the sen-ıcing judge:

1. the view that the component of force or violence was absent and the offences were therefore on the "lower end of the spectrum" of sexual assaults;
2. The view that since general deterrence has no role in sentencing pedophiles, the rehabilitative factor is correspondingly to be given primary consideration.

:se errors resulted in a reduced empha-on the many aggravating factors ɔlved: pre-meditation; the number of ims and years of victimization; the his-/ of failed treatment and denial of ɔonsibility by the accused; the abuse of ;t and confidence of vulnerable boys; profound impact on the victims; the ility of the prognosis regarding reha-ative prospects over time; and the fact the accused's conduct did not consist ;olated acts worthy of compassionate ew, but represented a deliberate, manipulative, destructive and shameless pattern of sexual abuse.

The absence of penetration did not automatically relegate the sexual abuse of children to the "lower range" of sexual offences, nor did it neutralize the other aggravating factors found in this case: the abuse of trust, the number of victims, the frequency of the assaults and their devastating impact on the lives of the victims. It was, furthermore, a quantum leap to deduce that since pedophiles have an ingrained, lifelong sexual propensity, they are not deterred by imprisonment. Absent evidence that pedophiles, unlike others in society, are unlikely to be deterred by a term of imprisonment imposed on other pedophiles, it was difficult to justify the categorical conclusion made by the sentencing judge on this issue.

This did not mean, however, that rehabilitation, or the circumstances of the particular offender, were unimportant in sentencing sexual abusers of children; it meant, rather, that when one takes rehabilitation into account, it must be in the context of the seriousness, number and duration of the offences committed.

In this case, not only was there no evidence to support the sentencing judge's conclusion that general deterrence is not a relevant factor, or is, at best, a "flexible" factor in sentencing pedophiles, there was no evidence that the accused's own rehabilitation was best satisfied by a reformatory term.

The public maintained an undeniable interest in protecting itself through the rehabilitation of the accused. But in the absence of convincing evidence that a reduced, blended sentence would offer that outcome, the public's interest in protecting its children from sexual abuse and exploitation was entitled to greater deference.

In a concurring judgement it was also pointed out that:

1. probation is not available where the sentence is for a term of imprisonment in excess of two years, and that accordingly, if the sentencing judge wished to act on the offer of chemical castration, he would have been limited to the imposition of either a fine or a sentence not in excess of two years. A sentence of imprisonment in excess of two years could not have probation added to it and therefore could not include chemical castration;
2. The sentencing judge relied too heavily on the evidence with respect to the medication in question, evidence which provided very little information as to the precise nature of the medication, how it works and the effect of it on persons such as the accused. Apart from the fact that it was to be administered by injection, that it reduced sex drive and fantasies, and that the accused had been cleared for it by an endocrinologist, little else was revealed. The evidence did not indicate how often the medication was to be administered or its possible side effects. Nor was there any evidence as to how long the injections were to continue. Having regard to the vagueness and uncertainty of the evidence, it was an error for the sentencing judge to rely on it in imposing the sentence he did.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

. 14 Nº 2 1999

Déclarer des droits ou les respecter?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste et

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Une fois de plus, l'actualité ramène à l'avant-scène une question fondamen- qu'on peut formuler de façon triviale: *ustice est-elle, oui ou non, un bidule dulaire?* Habillée de manière plus ;ante, la question deviendrait celle-ci: la ice est-elle une composante sociale arable des autres et qu'on peut analyser 'açon isolée, comme si la société, elle, ne ait pas partie de l'examen? Une formu- on mitoyenne aboutirait à peu près à :i: la justice est-elle pareille à un bloc ;o ou à une pièce de Meccano qu'on terait d'évaluer indépendamment du)jet auquel l'enfant l'intègre? Peu)orte la rédaction, la question est là.

and l'actualité a-t-elle soulevé cette estion? Tout récemment, à l'occasion du e anniversaire de la Déclaration iverselle des droits de l'homme des tions-Unies. Médias et politiciens en ont)fité, en effet, pour s'encenser et bomber torse. Pourtant, cette Déclaration ne prend sa signification que si, en bon bloc Lego, elle refuse d'être un élément autonome, détachable, qu'on peut à volonté couper de tout le reste. Cette Déclaration ne mérite des éloges que si elle modifie à la hausse toute l'ingénierie sociale. Si, par contre, on louange cette Déclaration sans exiger qu'elle change quelque chose dans la philosophie des tribunaux et de l'appareil politique, dans l'évaluation des comportements criminels et dans l'ensemble des valeurs sociales, on fête carrément pour rien. Je donne raison, pour ma part, à un auteur de ma jeunesse, Gustave Thibon, qui disait à peu près ceci: «On ne mesure pas un idéal à sa grandeur abstraite, mais à sa capacité d'incarnation». Avant d'applaudir, vérifions sur le terrain et surtout dans l'ensemble du système social ce qu'on a célébré: la plastique d'un texte ou ses conséquences?

Une deuxième question se greffe à la première: la justice agit-elle dans une société à la manière d'un gaz mobile et «expansionniste», à la manière d'une marée qui affecte les moindres racoins, ou influence-t-elle de façon cloisonnée et sélective les différents milieux? La justice agit-elle comme un tout, comme un système,? Est-elle une philosophie qui traverse le corps social aussi irrésistiblement que les eaux glacées de l'Atlantique nord ont ridiculisé les cloisons étanches du défunt Titanic? Cette interrogation complète la première.

Ma conviction est double. La Déclaration dont nous sommes si fiers fait plus de tort que de bien si elle demeure abstraite; la justice n'est pas gérable si certains segments de la société usent de leurs atouts pour échapper aux exigences générales. J'ajoute ceci: si, par malheur, on juge ces questions peu concrètes, on s'expose à ne jamais appliquer la Déclaration.

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 14 N° 2 1999

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Déclarer des droits ou les respecter? 1
Laurent Laplante
Prochaines manifestations 2
Le moment d'arborder des questions difficiles 4
Sean Fine
Justice réparatrice et victimes d'actes criminels: quelques enjeux 6
Arlène Gaudreault
J'étais sceptique… mais j'y crois maintenant 7
Norbert Cunningham
Opinions des lecteurs et lectrices… 9
Certaines tendances récentes dans le domaine correctionnel : de bonnes et de mauvaises nouvelles 10
Julian V. Roberts
Historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition au Canada (Première partie) 12
Priorités du service correctionnel du Canada 16
Wendy Parlow
Les quatre principes d'une intervention correctionnelle efficace 18
Gilbert Taylor
Projet de coopération correctionnelle Canada-Lituanie 20
par le personnel de la Direction des politiques et de la planification stratégique du SCC
La privation de liberté: un geste lourd de conséquence 22
Christian Payeur
Affaires judiciaires 23
Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

1999

DU 24 AU 26 JUIN

La détermination de la peine et la société. Une conférence internationale. Endroit: Glasgow, Écosse Renseignements: Neil Hutton et Cyrus Tata, Centre de recherche sur la détermination de la peine, É droit, Université de Strathclyde, Glascow, Écosse, R.-U. G4 ORQ. Téléphone: 44-141-548-3738. Téléc 44-141-553-1546. Courriel: neil@law.strath.ac.uk ou cyrus.tata@strath.ac.uk – Siteweb: http://law-server.law.strath.ac.uk/sentencingconference.html

DU 8 AU 12 JUILLET

13e Conférence internationale de la International Society for the Reform of Criminal Law. Thème: «Les f commerciales et financières: une perspective comparative« [traduction]. Endroit: Hôtel Radisson Baypoin St-George, St-Julien, Malte. Renseignements: La Société internationale de la réforme du droit pénal, 8 Howe, pièce 1000, Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2M1. Téléphone: (604) 643-1252. Téléco (604) 643-1200. Courriel: isrcl@swinton.ca

DU 5 AU 7 AOÛT

Symposium international « Building Strong Partnerships for Family Group Conferencing.« [titre en a seulement]. Endroit: Hôtel Sheraton, Centre de conférences, Burlington, Vermont, É.-U. Renseignements: F de conférence, département des Services sociaux, att: Gale Burford, Université du Vermont, 228, é Waterman, Burlington, VT 05405, É.-U. Téléphone: Real Justice: (610) 807-9221. Télécopieur: att. Gale Bu (802) 656-8565.

DU 8 AU 12 AOÛT

129e Congress of Corrections. Thème: «Teamwork Leads to Excellence!« [titre en anglais seulement]. Pa par l'American Correctional Association et SIM (Screened Images Multimedia). Endroit: Denver, Colorado, Renseignements: American Correctional Association, 4380, boulevard Forbes, Lanham, MD 20706-4322 Téléphone: (301) 918-1800 ext. 1922 ou 1-800-222-5646 ext. 1922. Télécopieur: (301) 918-1900. Site http://www.corrections.com/aca

DU 22 AU 25 SEPTEMBRE

Congrès 99 – Le 27e Congrès canadien de justice pénale. Thème: «Des valeurs et une vision pour le 21e siè Co-parrainé par l'Association de justice pénale de l'Alberta et l'Association canadienne de justice pé Endroit: Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta. Renseignements: Audrey R. Ruff. Téléphone: (403) 6129. Télécopieur: (403) 469-2869 ou Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale Ottawa, Ontario K1Y 4R4. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720. Courriel: ccja@istar Site Web: http://home.istar.ca/~ccja

DU 13 AU 15 OCTOBRE

Congrès international sur l'enfant. Thème: «Les enfants et la violence: Nos responsabilités individuelles, famil et collectives. Parrainé par: l'Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants. Endroit: Montréal, Qué Invitation à présenter une communication, le tout doit être acheminé à l'adresse suivante au plus tard l janvier 1999. Information: Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants, 5167, Jean-Talon est, p 370, Montréal, Québec H1S 1K8. Téléphone: (514) 593-4303. Télécopieur: (514) 593-4659.

2000

DU 18 AU 22 AVRIL

Premier congrès international de la francophonie en prévention du suicide. Endroit: Québec, Québ Renseignements: Association québécoise de suicidologie, 800, Saint-Joseph est, Montréal, Québec H2J Téléphone: (514) 528-0958. Télécopieur: (514) 528-5858. Courriel: suicide@cam.org – Site W http://www.cam.org/~suicide

DU 6 AU 11 AOÛT

Xe Symposium international de victimologie. Thème: «Au-delà des frontières – Recherche et action pou troisième millénaire«. Parrainé par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Endroit: Palais des congr Montréal, Québec. Renseignements: Secrétariat, Xe Symposium international de victimologie – JPdl, 1555, Peel, bureau 500, Montréal, Québec H3A 3L8. Téléphone: (514) 287-1070. Télécopieur: (514) 287-1248. Courri info@victimology-2000.com – Page Web: www.victimology-2000.com

DU 13 AU 15 AOÛT

VIIe Colloque de l'Association internationale des criminologues de langue française. Thème: «L'âge et la quest criminelle«. Endroit: Montréal, Québec. Information: AICLF, a/s Professeur Maurice Cusson, coordonnate École de criminologie, Université de Montréal, C.P. 6128, succ. Centre-ville, Montréal, Québec H3C 3. Télécopieur: (514) 343-5650. Courriel: simardgi@umontreal.ca

» de la page 1

Déclarer des droits ou les respecter?

evoir de cohérence

prochons-nous davantage des enjeux crets. Signer la Déclaration universelle droits de l'homme, cela devrait vouloir qu'on reconnaît jusqu'à la pratique usivement certains droits à tous les ains. Pas seulement aux citoyens jugés itants, mais à tous les humains. Cela uit également vouloir dire que ces ts jouissent du préjugé favorable et que rdeau de la preuve incombera doré-nt à ceux qui voudraient les interpréter baisse.

manière de test, relisons dans cet esprit icle 3: «Tout individu a droit à la vie, à la rté et à la sûreté de sa personne». onique et limpide à souhait, cet article uit signifier, à sa face même, l'abolition verselle de la peine de mort. Le Canada and même attendu 1976, soit vingt-huit , pour comprendre ce bout de phrase. États-Unis attendent toujours. Le même cle 3 devrait aussi vouloir dire qu'il faut ifier une à une et au compte-gouttes te limitation à la liberté individuelle. urer la sécurité de la société en mettant taines personnes sur la touche, soit; iser la détention pour dépouiller des ividus de droits et de libertés qui ne ttent pas en cause la sécurité du public, n. Quant à ce que l'article 3 dénomme la reté» de la personne, il n'est certes pas ouvé que les établissements carcéraux ssurent quotidiennement à tous les tenus.

ce aux coupes sombres pratiquées il n'y pas si longtemps dans les programmes éducation destinés aux personnes déte-es, on peut également s'interroger sur le ns à donner à l'article 26. De la façon la us absolue, cet article affirme d'abord un incipe: «Toute personne a droit à ducation». Il donne ensuite à ce droit strait une portée terriblement concrète. une part, dit-il, «l'éducation doit être atuite, au moins en ce qui concerne nseignement élémentaire et fondamen-l»; d'autre part, «l'enseignement élémen-ire est obligatoire». Cela, pour peu qu'on nonce aux sophismes et aux arguties, devrait vouloir dire que les détenus qui n'ont pas ce que notre société considère comme la formation élémentaire et fondamentale y ont un droit strict.

Ceux qui croiraient que de telles interprétations de la Déclaration universelle étirent trop généreusement les droits des détenus pourront les comparer avec ce que dit *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* Ce texte fut adopté par les Nations-Unies dès 1955, mais le Canada a attendu 1975, soit vingt ans, avant de consentir (ne brusquons rien!) à «considérer leur éventuelle inclusion dans les corps de lois fédéral et provinciaux». En août 1998, la Division des droits de la personne du Service correctionnel du Canada reconnaissait pourtant ceci: «... quarante ans après leur adoption, certaines de ces règles ne sont pas encore totalement appliquées et restent un défi pour les autorités correctionnelles. Par exemple, le Canada continue de loger deux délinquants dans des cellules conçues pour un seul, tolère que certains jeunes contrevenants purgent leur peine d'incarcération dans des établissements pour adultes...»

La réponse à la première question ne permet, on le voit, aucun triomphalisme. Signer une Déclaration universelle des droits ne signifie pas, même en acceptant une période d'adaptation d'un demi-siècle, que les signataires se soient pleinement conformés à leurs engagements.

Une ou plusieurs justices?

Voltaire, paraît-il, compartimentait ainsi ses convictions personnelles et celles qu'il aime trouver chez le petit peuple: «Je n'obéirai à aucune église, mais j'aime bien que mes paysans aient la foi et espèrent le ciel, car cela les rend patients et dociles». Ma deuxième question demande si pareil cloisonnement est aujourd'hui possible. Je ne le crois pas. Si la «foi» n'habite plus la conscience des dirigeants, qu'on ne s'attende pas à la voir fleurir au pied de la pyramide sociale et financière.

Je constate cependant, que nombre de nos dirigeants, du secteur privé comme du public, sont, à leur insu sans doute, d'ardents voltairiens: ils prêchent le durcissement des lois et l'alourdissement de la répression non parce qu'ils croient engendrer ainsi une meilleure humanité, mais parce qu'ils comptent sur la férule pour garder les masses dans l'obéissance et la discipline pendant qu'eux s'adonneront à toutes leurs fantaisies. La cohérence? Qu'en feraient-ils?

Commençons au sommet. On nous a invités à célébrer, en 1995, la création de l'Organisation des Nations unies, puis, en 1998, la Déclaration universelle des droits enfantée par la même ONU. On escamote, au passage, le fait suivant: l'ONU perpétue dans ses mécanismes les plus importants la négation même de ce qu'elle enseigner au monde. Elle vante, en effet, la démocratie, mais elle conserve, cinquante ans après le dernier conflit mondial, une hiérarchie malsaine: d'un côté, les cinq vainqueurs de 1945, incrustés dans leur siège permanent au Conseil de sécurité et forts d'un droit de veto qui est une négation du droit démocratique; de l'autre, des pays qui ergotent et votent dans le vide.

Descendons d'un cran. Les États-Unis, non contents de dominer le Conseil de sécurité, s'arrogent le droit d'interpréter à leur guise et sans le moindre souci démocratique les décisions de l'ONU. Ce qui concerne Israël reçoit une interprétation, ce qui concerne la Bosnie une autre, ce qui concerne l'Irak une troisième encore. Et les dizaines d'autres capitales n'ont de choix qu'entre l'approbation servile et la protestation plus ou moins vive, mais toujours stérile. Les États-Unis ont d'ailleurs de quoi financer leurs missiles: ils ne paient leur cotisation à l'ONU que sporadiquement.

Suis-je loin de la justice? Pas du tout. Je constate que certains rouages sociaux parmi les plus importants bafouent la justice et je m'inquiète de ce que cette indécence lance comme message. Je constate que de nombreux dirigeants, parmi nos élites politiques ou nos banquiers, au sein du Comité olympique international ou de nos compagnies pharmaceutiques, se

font une conception dangereusement laxiste de ce qu'exige la justice. Dans beaucoup de ces milieux, on dicte la loi aussi souvent qu'on le peut; quand on n'a pu contrôler la rédaction, on ignore la loi ou on la contourne. Dans ce climat, j'ose demander ceci: pourquoi le citoyen moyen respecterait-il la loi si, au-dessus de lui, tous ceux qui ont le gabarit léonin, méprisent ouvertement et rentablement les lois, l'éthique, la vérité?

Car on fait face à une alternative. Ou bien, comme Voltaire le souhaitait, on pense plier éternellement le bon peuple aux exigences du code criminel même si les puissants de ce monde en sont dispensés. Ou bien on se résigne à ce que la délinquance éhontée des puissants stimule dans toutes les strates de la société une criminalité débridée. Dans une hypothèse, une cloison étanche sépare diverses conceptions de la justice et du crime; dans la seconde, un modèle unique s'impose à tous.

Si l'athlète millionnaire peut déchirer son contrat, si un politicien peut obéir à son arbitraire plus qu'à la constitution, si le CIO peut passer l'éponge sur les dopages les plus rentables, si neuf génocides sur dix peuvent bénéficier de silences coupables, si des bandes de truands peuvent compter sur les médias pour leur bâtir une aura d'invincibilité, au nom de quoi exigera-t-on la vertu du citoyen moyen? Au no quelle cohérence notre société pe justifier ses offensives policières co menu fretin? Doit-on confesser que cinquante dollars, c'est un crime, mai voler cent millions, c'est de la finance?

D'où la question, que je qualifi fondamentale parce qu'elle concer fondement même de la société: la j est-elle, oui ou non, un bidule modu isolable, détachable, sectoriel? Est-el contraire, respectée? Par tous?

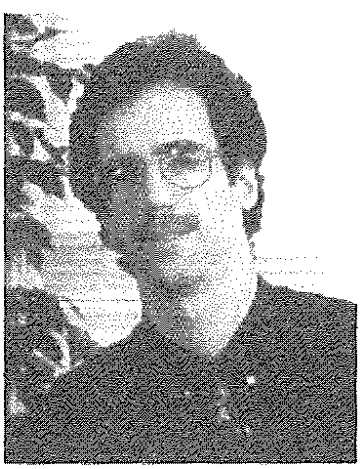

Le moment d'arborder des questions difficiles

par Sean Fine,

reporter judiciaire, au Globe and Mail,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Bien que sinistre, Marshall McLuhan avait bien raison.

Nous vivons à une époque où certaines personnes sentent qu'elles ont besoin de tuer pour affirmer leur identité.

C'est là la leçon qui ressort du pire massacre de tous les temps à s'être produit dans le système scolaire aux États-Unis. Le 20 avril, dans une banlieue de Denver, deux étudiants masqués, vêtus d'un trench-coat et munis d'armes à feu et d'engins explosifs, dont des grenades modifiées pour disperser des clous, ont abattu 12 étudiants et 1 professeur, et ont blessé 23 autres personnes avant de s'enlever la vie.

Comme l'avait anticipé McLuhan, les médias électroniques modernes ont la capacité de détruire l'identité des gens, non pas en vertu de ce qu'ils véhiculent, mais en vertu de leur intrusion, de leur omniprésence et de leur instantanéité.

«Les médias électriques», écrivait-il, «entraînent une transformation totale et presque instantanée de la culture, des valeurs et des attitudes. Ce bouleversement est source de très grande douleur et d'une perte d'identité...».

Qui étaient Eric Harris et Dylan Klebold avant de commettre ces meurtres? Des quidams. Ils fréquentaient une très grosse école (1 900 élèves) et au moins l'un des deux vivait dans une maison si grande qu'un bateau de croisière aurait pu s'y égarer. Ils n'étaient ni des athlètes ni populaires auprès des autres. Ils s'intéressaient à tout ce qui était lié aux nazis et aux sites Internet d'extrême droite.

Personne ne s'intéressait à eux avant q ne tuent quelqu'un.

Ils ne faisaient pas partie de la ré américaine telle que les Américains aim se la raconter.

Ils voulaient qu'on parle d'eux.

Avant de devenir la nouvelle du jour n'étaient rien du tout. Ils déambulaient d les corridors en se tenant la main. affichaient leur haine et se vantaient posséder des armes.

Mais quels gestes avaient-ils posés? Auc Par conséquent, ils étaient sans intérêt p quiconque. Ils étaient des riens du tout.

Mais chacun ne veut-il pas être quelqu'u Établir son identité? Qu'on s'intéresse à l N'est ce pas ce à quoi aspire toute p sonne? Aucune moralité ne peut empié

cette aspiration. Elle est morale de par nature même. Tout individu a le droit 'firmer qui il est. De se constituer une oire. D'être perçu tel qu'il est. D'établir identité; car comment pourrait-on tendre en toute justice à ce qu'une sonne existe sans identité? Et ne peut-on ir qu'un type d'identité? Si vous avez le it à la vôtre, j'ai le droit à la mienne.

là ce qui permet de comprendre qu'un ne homme de 18 ans, Eric Harris, nous livré un manifeste sur son site Internet piré des paroles du groupe allemand FDM:

Je ne connais pas ce que je ne vois pas
Je ne veux pas ce que je ne connais pas
Je n'ai pas besoin de ce que je ne veux pas
Je ne ressens pas ce dont je n'ai pas besoin
Je n'exprime pas ce que je ne ressens pas
Je ne fais pas ce que je ne dis pas
Je n'aime pas ce que je ne fais pas
Je détruis ce que je n'aime pas

ilà une expression de soi fanfaronne, tièrement formulée dans la négative et i allait en définitive et inévitablement ner à la mort.

Le maître du destin
Ne se soumet à aucun dieu, aucun royaume ou aucun pays
Gare à vous
Espèce de vieille fripouille
Super-béros numéro 1

massacre devrait être celui qui force les ns à se poser de sérieuses questions latives à la culture nord-américaine.

est compliqué. Ainsi, il ne suffit pas d'être tentif aux signes avant-coureurs comme tous les parents devaient surveiller tous s propos et écrits de leurs enfants pour y éceler des indices d'une rage meurtrière. De toute manière, les parents seront ujours les derniers à s'en rendre compte).

otre culture engendre les conditions ropices à de tels massacres. Il nous faut abord et avant tout les reconnaître. On ne eut pas en faire fi en disant qu'il s'agissait e gestes posés par deux jeunes fous. On ne peut pas non plus tout attribuer à la violence au cinéma, dans la musique et les jeux vidéos. On ne peut pas simplement faire disparaître le problème en censurant la télévision ou Hollywood ou en apportant des modifications mineures au système de justice. (Quelle peine aurait pu les dissuader? Plus la peine est sévère, plus elle apporte la gloire; et plus la gloire est grande, plus elle contribue à mouler l'identité).

Bien sûr, ces deux jeunes sont les seuls coupables, mais il nous faut tenter de comprendre comment notre culture a pu contribuer à façonner Eric Harris et son complice de 17 ans, Dylan Klebold. Des Eric Harris et des Dylan Klebold, il y en aura certainement d'autres, et d'autres massacres aussi. Huit incidents du même genre se sont produits aux États-Unis depuis deux ans (le bilan: 26 morts et au moins 53 blessés). Vous souvenez-vous des deux jeunes garçons de 11 et 13 ans seulement qui ont abattu 4 étudiants et 1 enseignant, en plus de blesser 10 autres personnes en mars dernier à Jonesboro (Arkansas)? Et en plus de massacres du genre, d'autres événements terribles se produiront; peut-être moins dramatiques et moins faciles à observer, mais inspirés des mêmes conditions culturelles.

Parlons d'abord de la condition la plus évidente et la plus purement américaine: l'accès aux armes à feu. Il y a toujours eu des adolescents en colère. Cette colère n'est pas nouvelle. Le phénomène d'exclusion non plus. Quoi qu'il en fut, jusqu'à quel point étaient-ils exclus? Ils étaient membres de la «*Trench-coat Mafia*» qui comptait au moins huit membres. Ils pouvaient compter les uns sur les autres. S'il s'était agi de réels solitaires, qui avaient passé des nuits blanches à couver leur plan destructeur, on pourrait peut être affirmer «ça ne veut rien dire, c'était des malades...».

Mais les jeunes en colère d'aujourd'hui ont un accès facile à des armes de destruction massive. Et à de l'information en plus. Un adolescent peut par l'Internet apprendre à fabriquer une bombe qui dispersera des clous et des éclats. Une génération d'autodidactes!

Voyez comme les armes à feu sont une vraie fixation au sud de nos frontières. Le parrain d'un projet de loi, au Colorado, en vertu duquel les gens pourraient porter une arme dissimulée, affirmait que ce massacre aurait pu être évité si seulement les enseignants avaient pu porter une arme à la ceinture. Mais alors, qui protégerait les enfants des professeurs? Peut-être le principal de l'école pourrait-il patrouiller les corridors en Jeep blindée? (Déjà que, semble-t-il, cette école pouvait compter sur les services d'un gardien de sécurité armé, une indication troublante de jusqu'à quel point la violence est ancrée dans le quotidien).

Une autre condition: l'éclatement de la famille. Les divorces, les remariages. De nouvelles familles au sein desquelles les enfants se sentent perdus. La recherche désespérée d'appartenance qui mène à l'émergence de cette famille notoire: le gang. Mais cette condition à elle seule ne suffit pas pour expliquer le phénomène. Il y a toujours eu des familles éclatées, même si le taux est plus élevé aujourd'hui. Il y a toujours eu des enfants déplacés et égarés.

La violence dans notre culture. À l'un des extrêmes, il y a les sites Internet d'extrême droite qui glorifient la mort et la destruction et qui prônent le mépris de ce qui est bon. Mais tous les adolescents ne plongent pas immédiatement dans la partie la plus profonde. La violence est partout. L'objet du jeu vidéo *Doom* est de traquer et tuer des gens. Dans *The Basketball Diaries*, un étudiant de niveau secondaire massacre ses confrères dans un rêve. Puis la ligne qui démarque le bien du mal se brouille. Le *Superhéros numéro 1* est celui qui parvient à faire le plus grand nombre de victimes.

Mais pour revenir à McLuhan: il nous faut voir au-delà du contenu et nous pencher sur les effets du médium lui-même. Et c'est là la tâche la plus difficile car les médias électroniques sont devenus invisibles pour nous et nous ne pouvons plus les extirper de nos vies.

Prenons pour acquis pour l'instant que tous ne sont pas aussi vulnérables aux effets destructeurs d'identité des médias électroniques. Mais pour les enfants qui ont été exposés à des sources de stress soutenues et multiples - qui ont perdu leur foyer et leurs parents, qui ont vécu la violence, qui ont subi la maladie, qui ont été négligés et

exclus, et qui se sont égarés en chemin – les mécanismes de contrôle sont moins nombreux. Il y aura toujours des gens en colère parmi nous, et ils sentiront toujours qu'ils ont raison, mais il y a aujourd'hui tellement moins de moyens de les contrôler – au contraire, quelque chose les pousse à agir. Pour ces jeunes gens, l'aspiration la plus normale, celle de devenir quelqu'un et de développer leur identité, est telle que pour y parvenir il leur faut totalement inverser les valeurs humaines.

Que peut-on faire pour remédier situation? Nous en reparlerons dan prochain article.

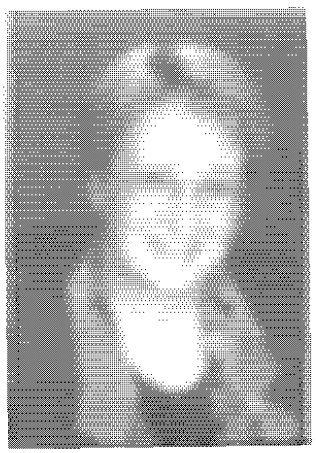

Justice réparatrice et victimes d'actes criminels: quelques enjeux

par Arlène Gaudreault

présidente, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

pour Actualités-Justice

Mise à l'écart des victimes, indifférence face aux conséquences du crime, absence de réparation des torts causés: voilà autant de problèmes associés à la justice traditionnelle et auxquels la justice réparatrice entend apporter de meilleures réponses. On ne peut qu'y souscrire. Cependant, on a tendance à présenter une vision idéaliste des choses et à minimiser certains obstacles.

Des concepts comme le pardon, la guérison, la réconciliation, la réparation des torts causés sont difficiles à définir. On ne peut prétendre y arriver par des voies simples. Au Québec, le dossier des *Orphelins de Duplessis* en est une bonne illustration. Ces hommes et ces femmes, placés dans des institutions ou des orphelinats en bas âge, ont dénoncé la violence et les abus dont certaines communautés religieuses se seraient rendues coupables à leur endroit. Ils ont réclamé des indemnisations et des excuses de la part des autorités religieuses et de l'État. Ce dossier a soulevé maintes questions et le débat est loin d'être réglé. Qui sont les victimes? Comment faire la preuve que de tels abus ont été commis et identifier les responsables? Comment évaluer les torts causés et quelles sont les limites d'une «juste réparation»? Les excuses timides de notre Premier Ministre, les indemnisations proposées par le gouvernement québécois, l'attitude défensive des communautés religieuses: ces réponses n'ont guère contribué à redonner un sentiment de justice aux personnes qui mènent cette croisade depuis quelques années déjà.

Dans une entrevue qu'il accordait à La Presse, le 10 mars 1999, Mgr Pierre Morissette posait ainsi le problème: «Est-ce que la meilleure manière d'aider les gens, ce sont des excuses et des compensations?». Il faut l'admettre, réparer les torts causés n'est pas si facile qu'on le croit... même dans les rangs de l'Église catholique. Il y a bien des manières de se défiler, de se déresponsabiliser.

Mais, avant de parler de réparation, ne faudrait-il pas d'abord admettre l'irréparable? Certaines blessures, qu'elles soient psychologiques ou physiques, laissent des empreintes indélébiles; certaines pertes ou dommages ne peuvent être compensés. Dans nombre de cas, les personnes victimisées ne retrouveront jamais leur qualité de vie, leur sérénité, leur sécurité, leur confiance en autrui... ou leurs proches. Reconnaître notre impuissance et les limites de ce que nous pouvons faire pour réparer les préjudices subis ne devrait-il pas être le premier geste pour exprimer n sympathie envers les victimes?

On devrait comprendre aussi que plusi d'entre elles souhaitent oublier, faire le d et passer à autre chose. Elles ne veulent être confrontées de nouveau aux pers nes qui les ont agressées, exploitées abusées. Ni contribuer à leur réhabilitat ou pardonner. Il peut être facile de se se d'elles sous prétexte de réconcilier parties, de recréer des liens entre contrevenant et la communauté.

De nombreuses questions devront é examinées quant à la participation victimes, notamment dans les programm qui visent la médiation ou la résolution conflits. On présume actuellement que telles expérlences se prêtent tout aut aux délits violents qu'aux délits de moin gravité en se basant sur la réussite quelques cas. On est loin d'en avoir fai preuve. Il faut se montrer prudents, évalu rigoureusement les expériences passées en cours, bien sélectionner les situatic qui s'y prêtent le mieux.

À quelle étape du processus doit- envisager les options liées à la justi réparatrice? Dans plusieurs dossiers, il fa «mettre en marche» les mesures visan responsabiliser le contrevenant le pl

lement possible afin qu'elles puissent · une portée éducative. Or, cet impératif être en contradiction avec les besoins victimes. Pour se rétablir de l'impact crime, il faut du temps. Les réactions ent être très variables d'une personne e autre. Même dans les crimes contre iens, comme l'ont démontré les son- s de victimisation et de nombreuses les, les victimes passent à travers des ocles de plus ou moins grande désorga- tion. On les sollicite à un moment qui eut-être propice pour le contrevenant, qui ne l'est pas nécessairement pour . Il faut également se demander s'il est ortun de faire appel à la victime pour iciper à une rencontre avec l'agresseur que plusieurs années se sont écoulées uis la condamnation. Comment alors er les intérêts des victimes et ceux des nquants? Comment s'assurer qu'on ne as raviver les blessures psychologiques ou provoquer de nouvelles souffrances? Tout cela mérite réflexion.

Certes, il est souhaitable que certains conflits ou qu'une certaine criminalité «désertent» nos palais de justice et que la réparation des torts causés aux victimes puisse emprunter des voies comme la médiation, la résolution des conflits. Néanmoins, on ne saurait oublier que, pour beaucoup de victimes, le besoin de réparation passe aussi par le processus pénal, par un message non équivoque qui témoigne la réprobation sociale face aux gestes posés, la volonté de dissuader et de protéger. La justice réparatrice ne peut offrir toutes les réponses. Elle n'est pas la seule voie. On écarte rapidement et trop facilement le rôle du système de justice traditionnel qu'il faut par ailleurs continuer à confronter afin qu'il modifie certaines façons de faire.

Si l'on veut que le modèle de justice réparatrice s'enracine davantage dans les mentalités et les pratiques, il faudra contrer les résistances, notamment celles qui viennent des victimes elle-mêmes ou des groupes qui les représentent ou leur prodiguent assistance. Il faudra surtout démontrer que les intérêts des victimes sont réellement pris en compte et apporter des réponses tangibles à leurs besoins. Autrement, il nous sera difficile de gagner le pari d'une justice nouvelle. Le discours actuel est tentant, mais la route est pavée d'embûches que nous ne devons ni minimiser, ni esquiver.

J'étais sceptique... mais j'y crois maintenant

par Norbert Cunningham,

rédacteur; Moncton Times-Transcript,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Cette chronique est inspirée de vacances que j'ai prises à Londres ngleterre) en avril dernier afin d'y visiter s amis. Le tout a débuté le jour de mon ivée, le 17 avril, alors qu'à la une de tous journaux, si merveilleusement différents uns des autres, on rapportait l'explosion me bombe à clous, la veille, à Brixton, un artier du sud de Londres, qui compte une te population noire.

bombe avait été placée à l'extérieur d'un mmerce d'épicerie, un samedi très acha- idé. On a vite soupçonné deux groupes o-nazis qui prônent la suprématie de la ce blanche: *Combat 18 et The White olves.*

On se demandait s'ils allaient frapper de nouveau. La réponse ne s'est pas fait attendre. Une bombe à clous a explosé le samedi suivant, 24 avril, à l'intérieur d'une voiture garée à Brick Lane, un quartier de l'est de Londres, où habite une forte population originaire du Bangladesh. Plus tôt, ce jour-là, dans le quartier où je logeais, pas très loin au nord de Hyde park, mes amis et moi avons dû quitter un supermarché qu'on faisait évacuer parce que quelqu'un y avait observé une valise laissée sans surveillance. Les autorités retenaient leur souffle, anticipant l'explosion d'une troisième bombe à clous, le samedi 1er mai, jour de mon départ.

C'était un long week-end et le vendredi 30 avril a été la plus belle journée du printemps jusqu'à ce jour, le mercure atteignant 25 degrés Celsius ou plus. Ce jour marquait aussi le début d'un long week-end pour les banques. Mes amis et moi étions à déguster un dîner d'adieu dans un restaurant à la mode, tout près de la rue Oxford lorsqu'un bulletin spécial a été diffusé à la télé: une bombe à clous venait tout juste d'exploser à Soho, soufflant la devanture d'un pub fréquenté par des gais. On aurait pu entendre voler une mouche dans le restaurant. Les images étaient horribles et nous avons pu observer le chaos qui entourait l'arrivée des policiers, des sapeurs-pompiers et des

ambulanciers. Non seulement cela se passait-il dans un quartier touristique par un vendredi soir achalandé, mais ça se déroulait à quelque cinq rues à peine du restaurant où nous nous trouvions. Un peu trop près à mon goût.

Les Londoniens avaient manifestement les nerfs à fleur de peau. Ils se rappelaient les séries de bombes placées par l'IRA autrefois. Le terrorisme inspire la peur parce qu'il n'existe aucune manière efficace pour les gens de se protéger. Et les commentateurs britanniques ne cessaient de répéter que ceux qui avaient placé ces bombes n'avaient même pas eu la courtoisie de lancer un avertissement – comme si on avait gravement porté atteinte au sens du *fair play* de la nation.

Dans les jours qui ont suivi, Jill Dando, l'annonceure la plus populaire de la BBC a été assassinée de sang-froid alors qu'elle arrivait chez-elle dans un quartier huppé. Elle a été tuée d'une seule balle à la tête, tirée à bout-portant par un homme vêtu d'un complet et portant des verres fumés, armé d'un pistolet 9mm muni d'un silencieux. «Mais où tout cela va-t-il nous mener?», se demandait-on de plus en plus.

Ce meurtre n'est toujours pas résolu au moment où je rédige ces lignes et la *New Scotland Yard* concentre ses efforts sur deux scénarios: un assassinat commandé par quelqu'un qui n'appréciait pas l'émission de télévision anti-crime que coanimait Dando; ou un geste posé par une ex-connaissance mécontente ou un traqueur de célébrités (un battage publicitaire avait entouré ses fiançailles et son mariage prévu pour septembre, et cela aurait pu suffire à provoquer son assassinat par une personne déséquilibrée qui se serait sentie rejeter). On a rejeté la possibilité d'un complot Serbe parce qu'il n'existait absolument aucun indice en ce sens.

L'assassinat de Dando est intriguant parce que la moitié des faits connus du public sont caractéristiques d'un meurtre commandé et bien planifié. Par ailleurs, l'autre moitié laisse croire qu'il s'agit du geste pas très brillant d'une personne agissant seule.

Quant aux bombes, il semblerait qu'il s'agisse aussi du geste d'une personne agissant seule et non pas des néo-nazis: un jeune homme a été arrêté le 2 mai et on a découvert chez-lui du matériel servant à la fabrication de bombes.

Il existe un lien commun entre l'assassinat et les bombes, et on peut raisonnablement supposer que si une personne est arrêtée pour l'assassinat, elle le sera grâce au même outil qui a permis qu'on procède à l'arrestation rapide de celui qu'on soupçonne d'avoir placé les bombes: la télévision en circuit fermé.

Big Brother a Londres à l'oeil. Sauf que, c'est ironique, il arrive que *Big Brother* est perçu comme une présence bienveillante et chaleureusement accueillie par la population. C'est du moins ce qu'affirmait le *Daily Express* qui a réalisé un excellent reportage sur les caméras de sécurité dans les endroits publics, un système qu'on désigne comme le CCTV. Il y a dix ans environ, quand on a commencé à les installer, il existait une peur généralisée qu'elles portent atteinte à la vie privée des gens, des cauchemars orwelliens. Aujourd'hui, les sondages révèlent qu'elles bénéficient d'un appui massif et les conseils municipaux sont sous pression constante d'en installer davantage. En effet, le plus récent «scandale» lié au CCTV avait trait à l'agression brutale d'un jeune noir à un arrêt d'autobus de Londres en 1998. Cette affaire n'a jamais été résolue. Une intense indignation s'est manifestée dans la population parce que quelqu'un au service de police avait oublié de mettre une cassette dans le magnétoscope.

On peut apercevoir des caméras de surveillance discrètement installées presque partout à Londres – fixées à de vieilles sculptures de pierre sur des édifices commerciaux, à des poteaux aux arrêts d'autobus, dans les parcs publics, aux entrées d'édifices à logements (à l'intérieur comme à l'extérieur), et il y en a même une dans la salle de toilettes pour hommes dans un parc (je l'ai regardée pendant quelques instants et j'ai conclu qu'elle ne pouvait pas capter d'images de nature intime, mais qu'elle pouvait saisir de la taille en montant toute personne qui s'adonnerait à des activités autres que celles prévues dan salle de toilettes publiques). La plupa caméras sont bien visibles. Une suggère qu'un citoyen moyen de Lo qui s'adonne à ses activités quotidienn public sera photographié à 300 repris plus au cours d'une semaine, sans co les images captées par les caméras inst dans les commerces.

On a pu arrêter celui qui avait pla première bombe dans une épicerie que le trottoir à l'extérieur était sur par le CCTV. À l'analyse des images cap les enquêteurs se sont intéressés aux et venus d'une personne en particuli images n'étaient pas très claires, mais, l'aide de la NASA et du FBI, on est par à les améliorer et, à la veille de la troisi bombe, toutes les chaînes de télévisio les journaux diffusaient la photo suspect. Le tuyau qu'a reçu la polic arrivé trop tard pour sauver les victim Soho, mais il a néanmoins donné des r tats positifs.

Le CCTV n'a pas capté l'assassinat de nonceure de la BBC, mais les descript obtenues des témoins ont permis à la p de réaliser un bon portrait-robot. Ce qu caméras ont réussi à capter, ce sont images de ce que la police croit êt voiture du fuyard. Cela aussi à fait l'o d'une large diffusion.

Qu'est-ce que je ressens face à tout cel

Ma première réaction a été de m'inqui de la présence de *Big Brother.*

Mais je me suis lentement rallié à la posi de la majorité des Britanniques. caméras sont un outil de lutte au cr relativement peu coûteux, discret et u Je me sentirais peut-être plus à l'aise si loi venait préciser ce qu'elles peuvent f et ne pas faire, mais les Britanniq s'accommodent de l'absence d'une telle (et si vous épiez les salles d'essayage femmes, vous vous retrouverez en c aussi rapidement en Angleterre qu Canada).

Je suis aussi parvenu à la conclusion qu question de protéger la vie privée était grande partie un faux problème.

mièrement, il s'agit d'endroits publics de toute manière, on n'a pas de vie vée. Deuxièmement, il y a tellement de néras qui tournent 24 heures sur 24 qu'il à toute fin pratique impossible pour conque de visionner tous les enregistre-nts, une activité qui doit être la plus uyeuse qui soit – à moins, évidemment, un incident se produise. Troisièmement, ne visionne les enregistrements que si crime est signalé. Quatrièmement, on n'a ais signalé de problème en Angleterre nt trait à une utilisation des enregistre-nts à des fins autres que la prévention la solution de crimes (aucune des nces de sécurité ne permet que des ages soient rendues publiques à des fins divertissement du genre «Les insolences me caméra»; ainsi, personne n'a à indre d'être celui qu'on verra se gratter parties intimes à un arrêt d'autobus).

n'y a aucun doute que les caméras de rveillance ont permis de mettre un frein ne bonne part de la criminalité urbaine qu'elles ont permis à la police de naître un taux de succès spectaculaire ns la solution des crimes commis. nséquemment, les gens se sentent mieux otégés et, de fait, ils le sont. Néanmoins, n'ai pas senti que les gens étaient habités r un faux sentiment de sécurité. Bien sûr, se produit encore des agressions et des ls de sacs à main et les Londoniens sont nscients des dangers qui existent et des écautions d'usage à prendre.

bref, les caméras du CCTV n'ont eu d'un impact minimal sur la vie privée des itanniques. Par contre, elles ont grande-ent profité à la société et à la sécurité ublique comme mesure dissuasive relative des crimes qui étaient en règle générale fficiles à résoudre. Le taux de solution de imes du genre a grimpé de 50% à environ 0% (Je ne connais pas l'impact que cela a u avoir sur la population carcérale, mais s Britanniques ont recours à des caméras e surveillance à grande échelle depuis une izaine d'années déjà et leur taux 'incarcération demeure sous contrôle. On tilise aussi beaucoup les mesures de change dans le cas des jeunes).

Tout compte fait, en deux courtes semaines, du sceptique que j'étais et qui s'inquiétait de la protection de la vie privée, je suis devenu un observateur qui croit que les caméras de sécurité sont une bonne idée. Et il y a une autre tendance que j'ai pu observer chez les Londoniens que j'ai rencontrés; quand un crime est rapporté, on les entend souvent dire: «Le CCTV aura tout capté et ils vont mettre la main au collet de cette crapule.»

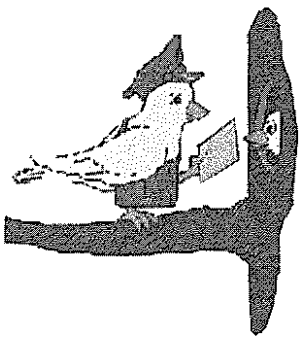

Opinions des lecteurs et lectrices...

LE GOUVERNEMENT EST-IL SINCÈRE DANS SES RÉFORMES?

Dans un monde où l'on fait la promotion de services correctionnels réactionnaires, il ne me reste que un ou deux refuges. *Actualités-Justice* est l'un de ceux-là.

Ainsi, pour une fois, «je prends la peine» de vous faire part de mes préoccupations. En voici une.

Dans *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, 1993, 2.R.C.S., p. 438, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C., 1985, ch.E-2, qui ne reconnaissait pas aux détenus d'un établissement carcéral le droit de voter à une élection canadienne. La cour a statué que ces dispositions contrevenaient aux droits conférés à tout citoyen canadien en vertu de l'article 3 de la *Chartre canadienne des droits et libertés* et qu'elles étaient injustifiables en vertu de l'article 1 de la Chartre. Voilà une décision éclairée.

Plutôt de s'en remettre à l'esprit de cette décision – les détenus sont aussi citoyens du Canada et comme tels ont le droit de voter à une élection canadienne –, le gouvernement conservateur de l'époque a choisi d'apporter des modifications à la *Loi électorale du Canada,* qui, espérait-on, permettraient d'assurer que cette loi et la décision de la Cour suprême du Canada soient congruentes au plan technique.

Plutôt de corriger cette injustice, le gouvernement «conservateur» actuel a opté de défendre les actions posées par le gouvernement Conservateur précédent et cette question se retrouve encore une fois devant les tribunaux.

J'affirme que si le gouvernement Libéral était sincère dans ses réformes, comme le prétend Ivan Zinger dans son article sur le *Rapport du groupe de travail sur les droits de la personne* (*Actualités-Justice*, Vol. 13, No 3), il reconnaîtrait l'avantage d'accorder ce droit fondamental de tout citoyen à ceux de ses citoyens qui se trouvent détenus en milieu carcéral partout au Canada. Je trouve donc très difficile, voire impossible, d'accepter le discours de ce représentant du Service correctionnel du Canada dans son article ironiquement intitulé *Les droits de la personne dans le milieu correctionnel: un modèle stratégique.*

Voilà, j'en ai le coeur net; je me sens déjà mieux.

Signé:

Stewart Hunter

Ottawa

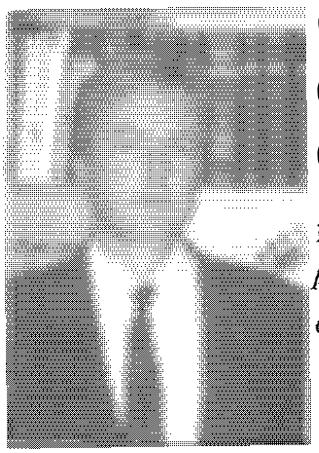

Certaines tendances récentes dans le domaine correctionnel : de bonnes et de mauvaises nouvelle

par Julian V. Roberts

professeur; Département de criminologie, Université d'Ottawa,

collaborateur à Actualités-Justice

Les nouvelles statistiques correctionnelles publiées par Statistique Canada, en avril, révèlent quelques tendances intéressantes. Je m'arrêterai ci-dessous aux constats les plus importants pour en tirer certaines conclusions.

Le nombre des admissions en milieu carcéral a chuté

Commençons par les bonnes nouvelles. Après une dizaine d'années de croissance rapide, la population carcérale au pays s'est finalement stabilisée. Cela est attribuable à une baisse de 6% du nombre des admissions en établissement comparativement à l'année précédente. On pourrait penser qu'il ne s'agit pas d'une baisse importante, mais c'est la plus forte à se produire depuis des décennies. Aussi, contrairement à ce qui s'était produit l'année précédente, le nombre des admissions a chuté tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral: de près de 9% dans les provinces et de plus de 3% au fédéral (pour plus de détails, voir Reed et Roberts, 1999).

Comme par le passé - et comme c'est souvent le cas en matière de statistiques correctionnelles - on observe des variations importantes au pays. Ainsi, dans certaines régions, la baisse du nombre des admissions a été beaucoup plus importante que la moyenne nationale. Les admissions ont chuté de 30% au Manitoba et de 26% à Terre-Neuve, mais de 7% seulement en Ontario.

Les condamnations avec sursis ont-elles contribué à faire baisser le nombre des admissions?

Pour certaines personnes, la baisse du nombre des admissions serait attribuable à l'impact d'une nouvelle mesure: la condamnation avec sursis. (Il s'agit d'une peine d'incarcération purgée dans la collectivité. En vertu de l'article 742 du *Code criminel*, pourvu qu'on se conforme à certains critères, un juge peut ordonner qu'une personne condamnée purge sa peine d'emprisonnement dans la collectivité, sous surveillance. Si la personne condamnée respecte les conditions imposées par la cour, elle n'aura pas à être incarcérée).

Il semble toutefois qu'on ne puisse pas créditer cette mesure de la baisse du nombre des admissions. On peut en faire la démonstration de bien des manières. D'abord, la baisse observée du nombre des admissions l'a été tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral alors que les condamnations avec sursis ne sont applicables qu'aux peines de moins de deux ans. De ce fait, cette mesure aurait dû affecter les données provinciales seulement, mais, comme nous l'avons souligné, une baisse s'est produite aux deux niveaux. De même, on ne peut pas créditer cette mesure de la baisse généralisée du nombre des admissions puisque cette baisse s'était amorcée plusieurs années avant l'instauration de la condamnation avec sursis.

Nous nous sommes arrêtés aux patterns de détermination de la peine afin d'évaluer l'impact des condamnations avec sursis. Si cette mesure s'était avérée efficace, aurait dû constater une baisse du t d'incarcération et une augmentation taux de probation. Une analyse prélimin ne révèle aucun changement significati taux d'incarcération depuis l'instaurat de cette nouvelle mesure. Au cours l'année qui a précédé sa mise en pla 1995-96, 35% des peines provinci imposées comportaient de l'emprison ment. Deux ans plus tard, 22,000 pei avec sursis ayant été imposées au cours cette période, la prison représente toujo une proportion de 35% des pei imposées.

À quoi donc attribuer le déclin du nomb des admissions? Il faut qu'il soit attribua au déclin du taux de criminalité: si mo de crimes sont commis, moins d'accu tions sont portées, le nombre de condam tions diminue, de même que le nombre admissions en prison. Mais les juges semblent pas recourir à l'incarcérati moins souvent au plan provincial. Il encore trop tôt pour conclure que condamnations avec sursis ne constitue pas un moyen efficace de réduire nombre des admissions en prison. Il no faudra recueillir des données sur bien d années encore avant d'établir av certitude ce qui se passe. Pour l'instant existe trop de variations (et la confusi n'est pas un facteur négligeable) dans façon dont les administrations correctio nelles tiennent compte des condamnatio avec sursis dans leurs bases de donnée Restez à l'écoute.

peines discontinues ont toujours 'aveur des juges

st intéressant de constater que les peines continues comptent toujours pour une portion importante des peines d'emprisonnement imposées. Certains auteurs ient prévu que l'instauration des peines c sursis entraîneraient la mort de cette mule. Après tout, pourquoi un juge nposerait-il pas une peine avec sursis ıtôt que discontinue? Néanmoins, les nes discontinues ont compté pour 13% ; peines d'emprisonnement provinciales posées l'an passé (20% en Ontario). C'est ne bonne nouvelle car cela signifie que juges n'ont pas abandonné cette utile mule de rechange aux peines continues.

ıe grande part des ressources rrectionnelles est encore nsommée par ceux qui sont en faut de payer une amende

ıe forte proportion des personnes mises en prison le sont pour défaut de iement d'amende: plus d'un cinquième s admissions l'an passé. Cela représente ıe baisse importante par rapport à l'année écédente, mais le fait demeure que le lume des admissions de ce type a très u changé depuis 15 ans. Le problème est aucoup plus sérieux dans certaines ovinces que dans d'autres. Ainsi, au uébec, ce type d'admissions correspond plus de la moitié de l'ensemble. Nous ons manifestement à faire un bon bout chemin avant de résoudre l'épineuse uestion à savoir que faire avec les gens qui peuvent pas payer leur amende ou qui fusent de le faire. L'incarcération et tous s coûts qui en découlent ne sont certes as la réponse.

e problème du nombre isproportionné des admissions 'Autochtones s'amplifie

es délinquants autochtones continuent 'attirer l'attention au plan des statistiques orrectionnelles. Même s'il ne constituent ue 2% de la population adulte au Canada, s représentent 15% du nombre des admissions dans les établissements provinciaux. es efforts déployés pour réduire le nombre les admissions d'Autochtones dans le ystème fédéral semblent s'être soldés par n échec. De fait, la proportion continue de s'accroître: elle était de 11% en 1991-92, 15% en 1996-97 et 17% l'an passé. S'agit-il d'un problème qu'il incombe aux juges de résoudre, comme le laisse entendre un jugement récent et très critiqué de la Cour suprême? Cette question est d'un autre ordre d'idées.

Quoi qu'en pense la population, le taux de succès des personnes libérées conditionnellement demeure élevé

Mettons un terme à cette revue des tendances correctionnelles de la dernière année avec de bonnes nouvelles. Les données relatives à la libération conditionnelle continuent de démontrer que presque toutes les personnes à qui elles sont octroyées complètent leur période de surveillance avec succès. De toutes les libérations conditionnelles provinciales accordées l'an passé, 78% ont été complétées avec succès. Le taux de succès fédéral a été presque aussi élevé: 67%. Environ une personne sur cinq a été ramenée en établissement pour un bris de condition, mais on peut difficilement parler «d'échec» dans ces cas-là. Un pour cent seulement a dû réintégrer la prison à la suite d'une allégation d'une nouvelle infraction accompagnée de violence. Cela vient contredire la croyance répandue dans la population à l'effet qu'un nombre élevé de libérés conditionnels récidivent. La fausseté de cette perception est ressortie d'un sondage effectué par le ministère du Solliciteur général, l'an passé. On a demandé à un échantillon représentatif de la population d'estimer le pourcentage des détenus fédéraux libérés conditionnellement qui commettaient une nouvelle infraction avant la fin de leur peine. Près de 9 répondants sur 10 ont surestimé le taux de récidive. Plus de la moitié estimait que ce taux se situait entre 50% et 100% alors que, comme nous le soulignons, il est beaucoup plus bas (Nuffield, Roberts, Hann, Tremblay et Beare). Il est utile d'avoir ces données en tête au cours de la présente année où le Canada marquera le centième anniversaire de la mise en liberté sous condition.

Dans l'ensemble donc, les statistiques correctionnelles nous révèlent une image positive: le nombre des admissions est à la baisse et le taux de succès des libérés conditionnels demeure élevé. Nous avons beaucoup à faire pour que le Canada se montre moins enclin à l'emprisonnement. La solution serait de recourir davantage aux mesures de rechange qui aux yeux du public – et peut-être de certains juges – n'ont pas encore acquis le niveau de respectabilité requis pour qu'on y recourt plus souvent. Il est bon de se rappeler que le plus fort pourcentage des personnes admises dans les prisons provinciales l'est pour une infraction contre les biens. Il devrait être possible de punir une bonne proportion de ces délinquants dans la collectivité, quoiqu'il nous faille peut-être faire preuve de plus d'imagination dans l'utilisation de peines substitutives.

Références

Nuffield, J., Roberts, J.V., Hann, R., Tremblay, P., et Beare M. (1999). **Report of a National Survey on Organized Crime and Corrections in Canada.** Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada.

Reed, M. et Roberts, J. (1999). Les services correctionnels pour adultes au Canada. **Juristat** (Volume 19, No. 4).

Cette page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

Historique de la libération conditionnelle et d la mise en liberté sous condition au Canada

(Première partie)

Nous soulignons cette année le 100e anniversaire de libération conditionnelle au Canada et le 40e anniversaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Pour commémorer ces anniversaires, la Commission nationale des libérations conditionnelles a entrepris de publier un historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition rédigé par **Cecilia Blanchfield,** de Prosebusters Communications à Ottawa. Ce livre ne sera pas offert au public avant septembre, mais nous en publierons des extraits dans les cinq prochains numéros d'**Actualités-Justice.** En voici donc la première partie.

La libération conditionnelle est issue d'un désir de faire l'expérience de nouvelles solutions, désir qui s'est manifesté au tournant du siècle. Bien qu'il y ait eu des critiques, le travail de gens tels que le brigadier Walter Archibald, de l'Armée du salut, premier agent de libération conditionnelle du Dominion, a amené bon nombre de gens à considérer, en rétrospective, le début du XXe siècle comme l'âge d'or de la libération conditionnelle.

Les origines de la libération conditionnelle au Canada

Les années 1890 ont été des années d'énergie et d'optimisme dans ce pays. Le Premier ministre Wilfrid Laurier avait promis que le XXe siècle serait le siècle du Canada. Les gens se réjouissaient à la perspective d'une ère de prospérité et de progrès, et ils étaient disposés à essayer des choses nouvelles. L'humeur du public était exactement celle qu'il fallait pour introduire la libération conditionnelle.

Le 11 août 1899, le Parlement canadien adoptait la *Loi concernant la libération conditionnelle des détenus ou Loi sur les libérations conditionnelles.*

Le Gouverneur général peut, au moyen d'un ordre par écrit sous le seing et sceau du secrétaire d'état, accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, une prison, ou une autre prison publique ou maison de correction, un permis d'être en liberté au Canada, ou dans toute région du Canada que mentionne le permis, pendant la partie de sa période d'emprisonnement et aux conditions, sous tout rapport, que le Gouverneur général juge convenable. Le Gouverneur général peut, à l'occasion, au moyen d'un ordre analogue par écrit, révoquer ou modifier ce permis.

La *Loi sur les libérations conditionnelles* était basée presque mot pour mot sur la loi britannique. Il n'y avait aucune référence dans le texte à l'objet de la mise en liberté sous condition; on comprenait généralement cependant que la libération conditionnelle était une forme de pardon.

Le Premier ministre Laurier, en présentant les nouvelles mesures législatives, a décrit le genre de personne à l'intention de qui la loi avait été conçue:

> [...] un jeune homme de bonnes mœurs, qui a pu commettre un crime dans un moment de passion ou qui a peut-être été victime du mauvais exemple ou de l'influence d'amis indignes de ce nom. On a dit du bien de lui pendant son emprisonnement et l'on suppose qu'il serait un bon citoy si on lui donnait une autre chance.

Cette déclaration témoigne d'une inquiétude grandissante à pro des effets de l'emprisonnement sur les jeunes et les délinqua primaires. Aux yeux de bien des gens, les pénitenciers étaient écoles du crime où l'on ne devait pas garder ceux qui étai (relativement) innocents.

D'autres éléments entraient également en ligne de compte. pourrait avoir recours à la libération conditionnelle pour attén les disparités entre les peines de prison, qui suscitaient pas mal mécontentement parmi les détenus. Il en coûterait également mo cher de mettre en liberté certains détenus de façon précoce, plu que de les garder en prison à raison de 254 $ par année. Et plus pourrait hâter la mise en liberté, plus on pourrait hâter le mom où le délinquant recommencerait à subvenir à ses besoins et à ce de sa famille.

La loi ne fixait aucune peine minimale d'emprisonnement à pur avant l'octroi de la libération conditionnelle. Elle ne renfermait non plus de disposition relative à la surveillance. Toutefois, prisonniers en liberté conditionnelle devaient s'inscrire auprès chef de police local et se présenter à lui régulièrement. Ils devaie aussi accepter d'obéir à la loi, s'abstenir de mener » une vie oisi et dissolue » et éviter de s'associer à des » personnes notoireme de mauvaises mœurs ».

La procédure de demande de libération conditionnelle éta identique à la procédure permettant d'obtenir la réhabilitation. D fonctionnaires du ministère de la Justice avaient la responsabilité mener une enquête complète dans chaque cas, et les administrateu avaient une liberté d'action considérable. La libération conditionnel était accordée à la discrétion du ministre de la Justice - il n'y av pas de lignes directrices. En fait, elle était, à toutes fins pratique réservée aux délinquants primaires, aux soi-disant criminels p accident.

rce que le *ticket of leave* (la libération conditionnelle) était nsidéré comme une expérience, le gouvernement a d'abord visagé cette question avec prudence. Certains craignaient que les tenus en liberté conditionnelle ne discréditent le système en se mportant mal et que des détenus peu méritants puissent faire une lisation cynique du système.

début, le Gouverneur général octroyait la libération condition- lle sur l'avis du Cabinet dans son ensemble. La loi a ensuite été odifiée de sorte que seul le ministre de la Justice avait le pouvoir conseiller le Gouverneur génétal. C'était là une entorse impor- nte à l'usage classique en ce qui concernait le recours à la émence du pouvoir exécutif; il s'agissait d'une tentative visant à parer de la politique les décisions en matière de libération nditionnelle. Malgré tout, parce que la mise en liberté sous ndition était toujours entre les mains d'un ministre élu, l'opinion blique jouissait encore d'une grande influence sur la politique, fluence parfois discutable.

s premiers libérés conditionnels

enry A. Clermont, qui avait été condamné pour avoir volé une lettre, t la première personne à qui l'on a octroyé un permis d'être en erté au Canada. Le 29 novembre 1899, il a été libéré du pénitencier Saint-Vincent-de-Paul, près de Montréal.

rmi les 71 personnes qui ont bénéficié d'un tel permis en 1899, ulement cinq ont vu leur permis révoqué par la suite pour cause inobservation des conditions de la libération conditionnelle, et ulement sept ont perdu leur permis par suite d'une condamnation térieure. Les 59 autres détenus en liberté conditionnelle ont fini purger leur peine dans la société.

expérience semble avoir été couronnée de succès. Au cours des ix années suivantes, le nombre de permis délivrés s'est accru à un thme supérieur à celui de l'augmentation de la population arcérale dans son ensemble.

e brigadier Archibald et l'énorme tâche qui l'attendait

u début des années 1900, le Canada était peu peuplé et il était fficile de ne pas perdre de vue les hommes bénéficiant d'une bération conditionnelle. Aussi les autorités comptaient-elles sur les bérés conditionnels pour se présenter chaque mois à la police. ette situation avait ses inconvénients, et lorsque l'Armée du salut a ffert de se charger de la surveillance des libérés conditionnels dans ertains endroits, le ministère de la Justice a été heureux d'accepter.

partir de 1900, le Ministère a travaillé de plus en plus étroitement vec le brigadier Walter Archibald, de l'Armée du salut, qui dirigeait a Prison Gate Ministry de l'Église, à Toronto. Le Ministère a été ellement impressionné par les méthodes d'Archibald qu'il lui a ffert, en 1905, le poste d'agent de libération conditionnelle du Dominion, nouvellement créé. Impatient de s'attaquer à l'énorme âche qui l'attendait, Archibald accepta avec plaisir.

Archibald touchait un salaire de 2 000 $ par année et il méritait chaque cent qu'il gagnait. À une époque où les déplacements étaient ncore lents et ardus, il sillonna le pays, interviewant les détenus et évaluant leurs possibilités de mise en liberté précoce. En 1907, une année représentative, il visita tous les pénitenciers et rencontra 235 détenus. Il visita aussi plusieurs prisons et maisons de correction relevant de l'administration provinciale. Dans l'est du Canada seulement, il visita des prisonniers et des ex-prisonniers dans quelques petites localités ainsi que dans les villes suivantes: Montréal, Québec, Moncton, Truro, Sydney, North Sydney, Glace Bay, New Glasgow, Stellarton, Westville, Pictou, Charlottetown, Crapaud, Halifax, Liverpool, Bridgewater, Dartmouth, Digby, St. John et Sherbrooke.

En cinq ans, il usa complètement deux valises en cuir, ce qui n'a rien d'étonnant; aussi dut-il faire une demande au Ministère en 1911 pour qu'on les remplace.

Le *London Advertiser* a dit de lui qu'il était » un homme empreint de magnétisme, aux vives sympathies ». Sa préoccupation sincère à l'égard des détenus impressionnait tout le monde. Archibald gardait contact avec les libérés conditionnels après leur mise en liberté et il lui arrivait fréquemment de leur trouver un logement et un emploi. Il leur avançait aussi de l'argent au besoin, souvent de sa propre poche.

En mars 1909, Archibald rapporta ce qui suit:

> «[...] J'ai rendu visite à Henri Auger à Montréal; je l'ai trouvé malade et incapable d'occuper quelque emploi que ce soit, [...] par conséquent, je l'ai aidé. [...] Ici, à Ottawa, le mois dernier, c'est Joseph Boucher qui était dans un besoin urgent. Il avait été libéré de la prison centrale et semblait impatient de trouver un emploi, ce qu'on lui a trouvé. Il a une femme et deux enfants qui comptent sur lui financièrement, et j'ai trouvé que son cas était méritant. [...] Basil Hewitt a été libéré de la prison de Victoria, en décembre dernier, et il a été malchanceux. Je me suis renseigné auprès de personnes fiables, à Victoria, et par conséquent, je l'ai aidé financièrement.»

Dans un cas, Archibald a escorté un libéré conditionnel qui se mourait de consomption tout au long du trajet menant du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, près de Montréal, jusque chez lui, aux États-Unis. Dans une lettre à Archibald, l'homme lui écrivit ce qui suit:

> «Si je vous écris quelques lignes aujourd'hui, c'est pour vous laisser savoir que je suis arrivé sain et sauf à la maison. Je vous remercie pour votre bonté, Monsieur, et pour tout le mal que vous vous êtes donné pour moi. Je vous remercie de tout mon cœur et de toute mon âme, et prie Dieu de vous bénir toute votre vie. Je termine cette lettre en disant que Dieu vous bénisse pour votre bonté.
>
> Je demeure, sincèrement vôtre, M. Joseph Tetrault, Whitsinville, Massachusetts» [orthographe originale]

Archibald s'est aussi servi de son influence pour aider des prisonniers confrontés au châtiment corporel. En janvier 1905, il écrivit au ministre de la Justice Charles Fitzpatrick au nom de William Page, qui avait été condamné à dix ans de pénitencier et à 60 coups de fouet pour cambriolage. On avait alors l'habitude de donner la

moitié des coups de fouet à l'arrivée et l'autre moitié, au moment de la mise en liberté.

La perspective de devoir recevoir encore une fois des coups de fouet rend ce jeune homme malade. Je pense que si cette portion de la peine pouvait lui être pardonnée et que si l'on pouvait le lui faire savoir, ce serait bon pour lui, à la fois mentalement et physiquement.

L'indulgence plutôt que la rigueur

En plus de superviser l'octroi de la libération conditionnelle et de veiller au bien-être des ex-détenus, Archibald devait aussi s'occuper de relations publiques. Aussi prononçait-il des allocutions devant des organismes communautaires et rédigeait-il des articles traitant de la mise en liberté sous condition.

En 1908, Archibald fit paraître un article dans le Canadian Municipal Journal. Intitulé «The Parole and Indefinite Sentence System» («La libération conditionnelle et le système de la peine d'une durée indéterminée»), l'article commençait par un énoncé de mission:

> Renforcer l'action répressive tout en introduisant plus d'humanité dans l'application de nos lois - en demandant parfois l'indulgence plutôt que la rigueur, sans abandonner aucune des garanties indispensables de l'ordre social et de la justice - tel est le principe prépondérant et l'objet du système de libération conditionnelle au Canada, en pratique.

Archibald convenait que les prisons étaient des écoles du crime et il affirmait : « on ne peut pas être trop prudent lorsqu'on envoie un homme ou une femme en prison pour une première infraction ». Il soutenait que l'on ne devait enfermer que les personnes présentant un danger pour la société, et ce, seulement tant et aussi longtemps qu'elles continuaient d'être dangereuses. Or, comme on ne pouvait pas le déterminer à l'avance, il était en faveur d'une peine d'une durée indéterminée.

Les défenseurs de la libération conditionnelle ont souvent été accusés d'idéalisme aveugle et de sentimentalité excessive, ce qui irritait Archibald:

> Je n'ai rien à voir avec cette philanthropie spéculative qui confond morale et maladie et qui considère que les plus grands criminels sont généralement les plus grands infortunés - des gens qui méritent non pas des chaînes, mais des pleurs et une mise en liberté. [...] Un système qui n'inflige pas de peine constitue une menace dangereuse à la fois pour les citoyens et pour l'état.

Et pourtant, il estimait que les gens pouvaient changer:

> Je sais, peut-être aussi bien que quiconque travaillant en milieu carcéral, que certains malades ne veulent pas être soignés (j'entends par là des incorrigibles qui doivent être maintenus dans un endroit où ils ne pourront pas faire de tort). Mais ce n'est pas une raison pour dire que tous les malades sont incurables et qu'il n'existe pas de moyens à notre portée pour les aider à se rétablir. Si j'en juge par des années d'expérience, je dirai simplement que la perversité est l'exception.

L'éloquence de l'agent de libération conditionnelle du Domir n'a pas influencé tout le monde. Ainsi, dans son éditorial du 20 jan 1909, le Montréal Star affirmait:

> Dès que la société va au-delà des strictes limites de l'at protection, elle franchit le seuil du danger. [...] Or la soci doit exister si elle veut réformer qui que ce soit, et la soci doit être protégée si elle veut exister. [...] Si c'est la réfor et non la protection de la société qui doit être « l'ob premier », il devient assurément nécessaire de laisser meurtrier inchangé pour qu'on puisse l'envoyer d quelque établissement où on le dorlotera et où on enseignera qu'il est inconvenant de tuer et que les bo citoyens s'aiment les uns les autres. On le libérera ensuite, ou deux ans après, et toutes les personnes timides s'enfuir dans les bois.

La police aussi était sceptique. Comme en Angleterre, bien des g dans les milieux chargés de l'application de la loi avaient des dou dès le départ au sujet du système de libération conditionnelle. Si disposer de beaucoup de preuves, ils prétendaient que les homn qui bénéficiaient d'une libération conditionnelle faisaient monter aux de criminalité ou vivaient de la charité publique sinon les de à la fois.

Si les libérés conditionnels se mettaient à voler ou à mendier, pe être cela avait-il quelque rapport avec le harcèlement constant - c allait parfois jusqu'à la persécution - dont ils faisaient souvent l'ob de la part des officiers de justice. Prenons le cas d'un certain Holden, qui était depuis deux ans à l'emploi de l'hôtel Windso Montréal, à titre de machiniste. Un jour, la police se présenta ch son employeur pour l'informer que Holden était un ex-détenu c risquait de faire sauter le coffre-fort de l'hôtel en milles morceau Holden a été congédié, et il a dû recommencer à s'adonner au cri pour survivre.

Archibald a eu des mots amers à l'égard de la police, dans une nc qu'il adressait au ministre de la Justice, en 1905:

> Ceux qui s'occupent de la surveillance des détenus en libe conditionnelle ont de bonnes raisons de se plaindre c l'interférence et de l'excès de zèle d'un bon nombre d'ager de police subalternes. Leur désir ardent de rendre public statut de prisonniers en liberté conditionnelle et d'inquiét ces gens en limitant de façon déraisonnable leur liberté c mouvement a été attribuée à l'ignorance de leurs tâches au manque d'instructions précises de la part de leu supérieurs. [...] Toutefois, à la lumière des comptes rend des opinions exprimées lors d'une réunion des chefs c police tenue récemment à Toronto, il semble juste c supposer que l'hostilité à l'égard du système de libératic conditionnelle s'étend à ceux qui exercent l'autorité et qu l'indiscrétion dont font preuve leurs subordonnés e attribuable à la connivence sympathique, sinon à l'autoris tion directe, de leurs supérieurs.

'te page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

:ension et la méfiance entre la police et les responsables de la 'ration conditionnelle ont persisté jusque dans les années 1970 nême au-delà.

1913, on a mis sur pied une direction de la réduction de peine ministère de la Justice et on l'a chargée de toutes les questions itives à la clémence, y compris de la libération conditionnelle. :hibald a continué de voyager pour cette direction, malgré une ique de fièvre typhoïde qui a failli l'emporter, des malaises diaques et une opération grave. En 1919, il a été nommé juge à la ur juvénile d'Ottawa, où il a travaillé en faveur d'un traitement is humain à l'égard des jeunes contrevenants. Au moment de la rt d'Archibald, en 1922, le directeur du pénitencier du Manitoba, W. Cooper, déclara: » Le Ministère a perdu un agent qui a mplètement obtenu l'affection des détenus des pénitenciers, et homme en qui ils avaient mis leur confiance. »

rétrospective, bien des gens voient dans cette période un e d'or.

s organismes d'aide postpénale

s gens ont commencé à voir, il y a plus d'un siècle, que les hommes les femmes qui sortaient de prison étaient en butte à de sérieux oblèmes de réadaptation. Quelques personnes ont commencé à aider, habituellement de façon bénévole et individuelle. Les efforts is structurés ont été faits par des groupes religieux.

Armée du salut

s premiers représentants de l'Armée du salut sont arrivés au nada en 1882. Répondant à l'appel de Jésus qui demandait de siter les prisonniers, ils ont organisé des réunions de prière à ntention des détenus.

omme le disait son fondateur, le général William Booth, l'Armée 'ait les qualifications requises pour travailler dans les services rrectionnels, vu qu'à titre d'organisme religieux, il y avait souvent e ses adhérants dans une prison quelconque pour des raisons de nscience. En visite au Canada en 1886, Booth déclara: » J'espère u'un jour viendra où il y aura un agent de l'Armée du salut aux ortes des prisons pour prendre charge de chacun des prisonniers ès leur mise en liberté. »

n 1890, dans son traité social intitulé «*In Darkest England and the Way Out*» («De l'Angleterre la plus sombre et des moyens d'en rtir»), il prônait un certain nombre de programmes novateurs dans domaine des services correctionnels. Il proposait l'établissement 'un programme de libération conditionnelle (sans parler de l'aide ridique pour les pauvres, des programmes de rechange dans la ollectivité, des bureaux d'emploi pour les détenus mis en liberté, tc.).

n 1903, l'Armée du salut avait accès librement aux cinq énitenciers. En 1905, le gouvernement fédéral adopta le système nis au point par Archibald pour la surveillance des libérés onditionnels.

Au cours des premières années du système de libération conditionnelle, l'Armée du salut était de loin l'organisation qui intervenait le plus dans le domaine de l'aide postpénale. Elle a été le premier groupe à offrir de surveiller des détenus en liberté conditionnelle. Des agents de l'Armée du salut ont d'ailleurs agi comme agents de libération conditionnelle du Dominion jusqu'à l'abolition de ce poste, en 1931.

Dans le système canadien de justice pénale, les salutistes devaient servir d'aumôniers de prison, d'agents de probation, de surveillants de liberté conditionnelle et d'administrateurs de maisons de transition. Et le nombre de personnes qui ont été confiées à la garde de l'Armée du salut en guise de solution de rechange à l'incarcération devait aller en augmentant.

(À suivre...)

Le temps file...

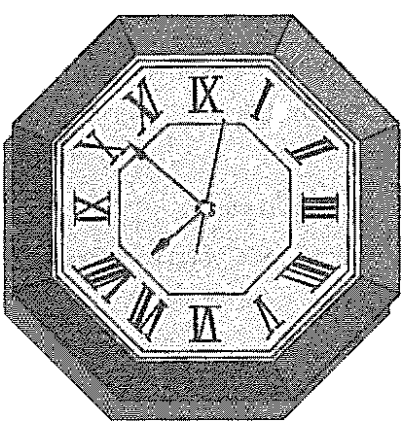

Êtes-vous inscrit(e) au *Congrès 99?*

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

Priorités du Service correctionnel du Canada

par Wendy Parlow,

gestionnaire de portefeuille, division de la planification stratégique, SCC

pour Actualités-Justice

Au Canada, les organismes correctionnels évoluent dans un environnement complexe et difficile. Les délinquants auxquels ils ont affaire portent l'empreinte de plusieurs années de pauvreté, de violence familiale et de diverses dépendances. En outre, un grand nombre des autres questions qui font les manchettes aujourd'hui se répercutent également sur les services correctionnels, que ce soit un changement de l'opinion publique, les inégalités entre les sexes, le multiculturalisme, l'économie, la santé publique et les droits des victimes.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) examine chaque année, dans le cadre de son processus de planification stratégique, les questions de toutes sortes dont il subit les répercussions, en vue de déterminer ses priorités pour la prochaine année. Neuf priorités ont été établies pour 1999-2000:

- Établissements sûrs
- Réinsertion sociale (des délinquants)
- Délinquants autochtones
- Délinquantes
- Questions relatives à la santé
- Partenariats (entre le SCC et les groupes du public)
- Communications
- Gestion intégrée efficace
- Gestion des ressources humaines

Ces priorités ne sont pas nouvelles. Elles montrent simplement que le SCC poursuit ses efforts pour implanter une approche correctionnelle judicieuse. Elles sont directement liées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la Mission du SCC. Les cinq premières ont trait à la sécurité, à la réinsertion sociale ainsi qu'à la santé et au bien-être des délinquants dont le SCC a la garde. Les quatre dernières touchent à l'ensemble des activités du SCC. Elles se rapportent à la **manière** dont le SCC remplit sa Mission et fait progresser la réalisation de ses objectifs et de ses priorités.

La population de détenus sous responsabilité fédérale est en t de changer, et on sait, par expérience, qu'elle changera encore. dernières années, les Canadiens ont réclamé des peines plus sév pour les crimes avec violence. Ils n'ont pas beaucoup de sympa pour les délinquants violents (y compris les jeunes), les délinqu sexuels et les récidivistes. En revanche, ils sont de plus en plus faveur de solutions de rechange à l'incarcération, comme mesures de justice réparatrice et d'autres interventi correctionnelles dans la collectivité, pour les délinquants à fai risque. Cela signifie que le SCC aura dans ses établissements population fortement composée de délinquants condamnés à longues peines qui sera de plus en plus difficile à gérer.

La réintégration sans risque des délinquants débute dans établissements du SCC. C'est pourquoi il est si important que ce des milieux sains et sûrs, grâce notamment à la sécurité acti Assurer une sécurité active, c'est passer du temps avec délinquants, leur parler et travailler auprès d'eux, plutôt que de fier uniquement à des moyens techniques, comme les systèmes sécurité électroniques. De plus, le SCC porte une attenti particulière aux groupes qui posent des problèmes spécifiqu comme les délinquants à risque élevé ainsi que les membres gangs et leurs associés. Il va embaucher 1,000 agents de correcti de plus afin que les établissements deviennent des endroits plus si et plus stables où le personnel et les délinquants pourr concentrer leurs énergies sur la réinsertion sociale.

Un certain nombre de délinquants passent de longues périodes établissement, et il faut qu'il en soit ainsi. Il y en a d'autres, par cont qui peuvent être contrôlés sans risque dans la collectivité. En fa 90 pour 100 des délinquants sous surveillance dans la collectivi terminent leur période de liberté sans récidiver. Ce pourcenta monte à plus de 95 si l'on compte ceux qui ne commettent pas u nouvelle infraction accompagnée de violence. Une récente étu portant sur des délinquants libérés la première fois en 1983 et 19 montre que les résultats sont meilleurs quand la période surveillance dans la collectivité est longue. Le SCC continuera do de travailler à renforcer ses services correctionnels communautair en 1999-2000 afin que les délinquants, lorsque cela convien puissent passer plus de temps dans la collectivité, sans pour auta compromettre la sécurité du public.

s Autochtones représentent 16 pour 100 des délinquants carcérés dans les pénitenciers fédéraux alors qu'ils forment ulement 2,8 pour 100 de la population canadienne. À cette uation fort préoccupante s'ajoute le fait que les délinquants tochtones purgent une plus grande partie de leur peine en prison, mparativernent à l'ensemble des délinquants, et qu'une plus forte oportion d'entre eux sont incarcérés aux niveaux de sécurité evés. Avec l'aide de chercheurs et de groupes autochtones, le SCC saie actuellement de trouver des façons d'améliorer encore ses ogrammes destinés à cette catégorie de délinquants. Il travaille alement avec les collectivités autochtones à développer les ogrammes et les services qui s'adressent aux délinquants tochtones sous surveillance dans la collectivité. Au sein du SCC, ous tâchons de nous doter, par le recrutement et la formation, de ersonnel capable de travailler efficacement auprès des tochtones. Nous cherchons également quelle serait la meilleure anière de modifier la répartition des ressources existantes au profit s programmes pour les délinquants autochtones.

y a un autre groupe qui vit des problèmes différents de ceux de ensemble des délinquants sous responsabilité fédérale: ce sont les mmes. Nous avons fait un grand pas dernièrement en créant des ablissements régionaux pour femmes. Il y a toutefois deux groupes délinquantes qu'il est plus difficile d'intégrer à ces établissements: s femmes qui doivent être gardées dans un milieu à sécurité élevée , celles qui, à cause de troubles mentaux ou émotifs, ont besoin de vre dans un cadre plus structuré. Des efforts énormes ont été éployés ces derniers mois pour élaborer des plans et des stratégies ui permettraient de répondre aux besoins de ces deux groupes. n même temps que ces plans seront mis en œuvre, le SCC réfléchira des moyens d'améliorer la surveillance, les programmes et les utres services fournis aux femmes une fois qu'elles sont dans la ollectivité.

y a également des problèmes de santé majeurs chez les délinquants ous responsabilité fédérale, qui sont dus en partie à un haut taux e toxicomanie et à d'autres comportements à risque élevé. Les élinquants sont particulièrement exposés aux maladies ansmissibles comme le sida (VIH), la tuberculose et l'hépatite C. eaucoup risquent également, en raison de leur mode de vie, de ouffrir d'autres problèmes de santé, comme le diabète, les maladies u cœur et l'arthrite. Le SCC travaille avec Santé Canada à appliquer les stratégies qui cadrent avec la Stratégie canadienne antidrogue t la nouvelle Stratégie nationale sur le sida. Au chapitre de la lutte ontre la toxicomanie, le SCC a adopté une approche en trois volets: les programmes de traitement pour toxicomanes, des programmes oercitifs visant à réprimer l'usage de drogues et des mesures lestinées à réduire les méfaits de la consommation de drogues.

Le SCC ne saurait atteindre les objectifs prioritaires précédemment décrits sans l'aide de partenaires. Sa tâche de s'occuper des délinquants sous responsabilité fédérale pose des problèmes extrêmement complexes qu'il ne peut régler seul. Grâce à l'échange d'information et à la collaboration avec ses partenaires, il espère améliorer la situation en explorant de nouvelles avenues, telles que le règlement des différends et la justice réparatrice.

Le SCC entend également travailler avec ses partenaires à l'établissement de la politique gouvernementale. Ce sera l'occasion pour nous de faire profiter les autres de nos connaissances. Cela nous donnera également la chance de jouer un rôle dans l'évolution du système de justice pénale au Canada. Le principal projet auquel nous collaborons actuellement dans le domaine législatif est l'examen de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il y a deux autres aspects qui sont importants pour nous du point de vue de la gestion et qui favorisent une bonne communication et la coopération: ce sont nos systèmes de gestion de l'information et de reddition de comptes, que nous continuons de développer.

Il importe aussi de souligner l'importance du personnel du SCC et des bénévoles qui leur apportent leur soutien. Le SCC peut compter sur des personnes dévouées et consciencieuses qui ont à régler des questions nombreuses et difficiles et à partager leur temps entre des priorités parfois en concurrence. Le SCC reconnaît la qualité et l'importance de leur contribution.

Comme nous l'avons vu, les priorités du SCC pour la prochaine année seront essentiellement de poursuivre le travail entrepris par un certain nombre de groupes et d'individus au sein du système de justice pénale. Il y a déjà des résultats prometteurs. Il s'agit maintenant de continuer dans la même voie. En 1997, le Canada a connu son plus bas taux de criminalité depuis 1989, après avoir enregistré une baisse constante ces dernières années. La Commission nationale des libérations conditionnelles signale une hausse du taux d'octroi de la libération conditionnelle, qui ne s'est pas accompagnée d'une augmentation de la récidive. Au niveau fédéral, on note une baisse du nombre de délinquants incarcérés dans les pénitenciers (environ 700 de moins qu'il y a trois ans), et une hausse de la proportion de délinquants sous surveillance dans la collectivité. Globalement, la population de délinquants dans la collectivité au Canada s'est accrue de 8 pour 100 depuis trois ans, le nombre d'infractions commises par ce groupe a diminué de 50 pour 100 et le nombre de crimes avec violence a baissé de 35 pour 100. Ce sont là des résultats remarquables dont devraient être fiers tous les organismes et les groupes œuvrant dans le système de justice pénale, de même que les délinquants.

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

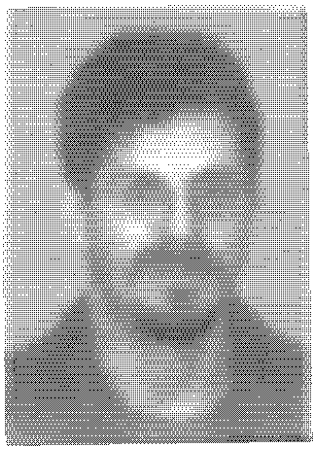

Les quatre principes d'une intervention correctionnelle efficac

par Gilbert Taylor[1],

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

Le Service correctionnel du Canada (SCC), comme la plupart des organismes correctionnels, a pour objectif d'administrer les peines des délinquants de façon à préparer ceux-ci à réintégrer le plus tôt possible la société en tant que citoyens respectueux des lois. Pour prendre de bonnes décisions quant à la gestion de chaque cas tout au long de la peine, il s'appuie sur un processus continu et global d'évaluation de la nature et de l'importance du risque de récidive présenté par le délinquant. Quatre principes de l'intervention correctionnelle, qui ont été définis par Andrews et Bonta[2] et qui reposent sur des recherches solides, guident le SCC dans l'utilisation de l'information fournie par cette évaluation:

- *Le principe du risque:* Pour les délinquants à risque élevé, une intervention intensive est bénéfique; pour ceux qui présentent un risque moindre, une intervention de faible intensité (ou même l'absence d'intervention) est préférable.
- *Le principe du besoin:* Pour obtenir une réduction maximale de la récidive, il faut que le traitement et la surveillance aient pour cibles les besoins criminogènes.
- *Le principe de la réceptivité:* Nos programmes de traitement et nos méthodes de surveillance auront un maximum d'efficacité s'ils sont adaptés aux aptitudes et au mode d'apprentissage du délinquant.
- *Le principe du jugement professionnel:* Un recours prudent au jugement professionnel permet d'améliorer l'évaluation et la gestion structurées du risque.

Le principe du risque

La recherche démontre clairement que nous pouvons différencier les délinquants selon le niveau de risque de chacun, que les délinquants à risque élevé récidivent plus souvent que les délinquants à risque plus faible, et que le principe du risque se vérifie dans la pratique. Par exemple, une méta-analyse récente[3] de 400 études sur l'efficacité du traitement chez les jeunes délinquants a montré que la baisse du taux de récidive est plus marquée chez les délinquants à risque élevé qui reçoivent un traitement que chez les délinquants à risque plus faible.

Le principe du besoin

Il existe également des preuves convaincantes de la validité principe du besoin. Des recherches menées par le Serv correctionnel du Canada ont révélé que les délinquants présent des besoins criminogènes risquent beaucoup plus de manquer a conditions de la mise en liberté. Récemment, une importante étu a établi que les programmes qui répondent bien au principe besoin, c'est-à-dire qui visent adéquatement les besoins crimi gènes, sont beaucoup plus efficaces que des programmes qui n'c pas pour cibles ces besoins.

En combinant la détermination de l'importance des besoins c délinquants avec celle du risque associé aux antécédents crimine on accroît le pouvoir prédictif de l'évaluation du risque. Une étu menée en 1993[3] a permis de constater que les délinquants à risq et à besoins élevés sont quatre fois plus susceptibles de manqu aux conditions de la mise en liberté que les délinquants à faib risque et à faibles besoins.

Il est clair qu'une évaluation précise du risque lié aux antécéden criminels et des besoins criminogènes du délinquant constitue u précieux apport à l'évaluation globale du risque. Qui plus est, éta donné que les besoins du délinquant sont des facteurs de risq *dynamiques*, ils peuvent faire l'objet d'une intervention correcti nelle et d'une réévaluation périodique.

Le principe de réceptivité

Une fois que nous avons correctement cerné les besoi criminogènes du délinquant et que nous avons déterminé le nive de service correspondant à l'évaluation du risque, nous devo définir le mode et le genre d'intervention qui conviennent le mieu au délinquant. En règle générale, les programmes qui s'avèrent l plus efficaces sont ceux qui répondent bien à ces critères et q reposent sur l'apprentissage social et cognitivo-comportemental.

En 1986, le SCC a mis en place une stratégie de gestion des cas, c'es à-dire une procédure structurée qui vise à déterminer le type d surveillance convenant pour chaque délinquant conformément a principe de réceptivité. Cette approche aide le personnel à établ des stratégies de surveillance efficaces, adaptées à chaque type d délinquants. La détermination de la stratégie convenant dans chaqu

s se fait automatiquement à partir des renseignements complets urnis par l'évaluation initiale des délinquants.

: principe du jugement professionnel

:s trois principes de l'intervention correctionnelle que l'on vient exposer mettent en lumière la valeur des méthodes objectives évaluation des délinquants. En fait, le SCC utilise actuellement usieurs instruments statistiques pour déterminer et réévaluer le veau de risque des délinquants placés sous sa responsabilité.

e nombreuses études démontrent que les instruments de prévision :tuarielle surclassent de façon constante les méthodes de prévision ndées exclusivement sur des évaluations cliniques. Les méthodes :tuarielles offrent aux spécialistes des services correctionnels des antages certains par rapport aux méthodes cliniques:

elles sont généralement plus systématiques et donnent des résultats plus constants;

elles sont généralement plus précises;

elles produisent des évaluations plus équitables (le jugement clinique tend à être plus réservé, pour éviter les résultats faussement négatifs);

elles offrent à l'évaluateur une meilleure protection contre les contestations;

elles font gagner du temps (l'évaluateur n'a pas à expliquer dans chaque cas sa méthode d'évaluation et ses conclusions).

e personnel correctionnel doit toutefois utiliser l'information ctuarielle obtenue en appliquant les principes du risque, du besoin t de la réceptivité en la soumettant à une analyse informée et critique. ıl efficaces qu'ils soient, les instruments empiriques présentent des isques d'erreur. Dans certains cas, qui restent l'exception, faire appel son jugement professionnel pour passer outre aux résultats objectifs eut améliorer l'exactitude de l'évaluation.

Comment le SCC utilise-t-il l'information ainsi obtenue?

Une évaluation précise du risque et des besoins du délinquant permet de prendre des décisions éclairées concernant la gestion de son cas pendant toute la durée de sa peine:

- les renseignements recueillis et analysés au cours du processus d'évaluation initiale du délinquant permettent de prendre des décisions concernant la nécessité éventuelle d'une intervention immédiate ou d'une surveillance intensive, les exigences en matière de programmes et de sécurité, le niveau d'incarcération initial et le placement dans un établissement;
- les résultats de l'évaluation du risque et des besoins servent de base à l'élaboration du plan de traitement correctionnel: les besoins criminogènes sont classés selon leur importance en vue des interventions, l'intensité du traitement devant correspondre au niveau de risque du délinquant;
- les décisions relatives au transfèrement à un niveau de sécurité inférieur, à l'octroi d'une mise en liberté sous condition ou au maintien en incarcération après la date de libération d'office sont aussi fondées sur une réévaluation structurée du risque et des besoins du délinquant;
- lorsque le délinquant a obtenu une mise en liberté sous surveillance, les agents de libération conditionnelle se servent de l'échelle d'intervention dans la collectivité, un instrument actuariel d'évaluation du risque et des besoins mis en place en 1990, pour déterminer la fréquence minimale des contacts avec le surveillant et pour orienter la gestion du cas.

Plusieurs changements importants ont été apportés en février dernier aux pratiques du SCC en matière d'évaluation du risque et des besoins et de gestion des cas. Il s'agit notamment de:

- la création d'une cote de *potentiel de réinsertion sociale* fondée exclusivement sur les résultats obtenus au moyen d'instruments objectifs d'évaluation du risque et des besoins;
- la réévaluation périodique des niveaux de risque et de besoins durant toute la période d'incarcération;
- la place plus importante faite aux résultats de l'évaluation du risque et des besoins dans les rapports préparés par le personnel aux fins de décision;
- la restructuration du système informatique central du SCC afin de faciliter la gestion électronique des renseignements sur les délinquants, la préparation des rapports et le calcul automatique des cotes actuarielles de risque.

La Direction de la recherche et le Secteur des opérations correctionnelles du SCC vont prochainement mener des consultations auprès du personnel de première ligne, dans tout le pays, au sujet d'une modification de la composante «besoins du délinquant» du processus d'évaluation initiale.

On voit donc bien que le Service correctionnel du Canada reconnaît l'importance d'une évaluation objective du risque pour la gestion des délinquants dont il a la responsabilité. Les recherches menées au SCC et ailleurs ont largement contribué à la définition d'une orientation stratégique, fondée sur les quatre principes de l'intervention correctionnelle, qui permettra au SCC d'atteindre son objectif de réinsertion sociale sans risque des délinquants.

Références

1 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9

2 ANDREWS, D.A. et J. BONTA, *The Psychology of Criminal Conduct* Cincinnati, Anderson Publishing Co., 1994, 1998.

3 LIPSEY, M.W., «What do we learn from 400 research studies on the effectiveness of treatment with juvenile delinquents?», in J. McGuin (dir.), *What Works: Reducing Reoffending*, Chichester (R.-U.), John Wiley & Sons, 1995, p. 63 - 78.

4 DOWDEN, C., *A Meta-Analytic Examination of the Risk, Need and Responsivity Principles and their Importance Within the Rehabilitation Debate*, thèse de maîtrise inédite, Ottawa, département de psychologie, Université Carleton, 1998.

5 MOTIUK, L.L. et S.L. BROWN, *La validité du processus d détermination et d'analyse des besoins des délinquants dans l collectivité*, rapport de recherche R-34, Ottawa, Servic correctionnel du Canada, 1993.

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

Projet de coopération correctionnelle Canada-Lituanie

par le personnel de la Direction des politiques et de la planification stratégique du SCC et révisé par GrahamChartier, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

Les autorités lituaniennes savaient que leur système correctionnel connaissait des difficultés: trop grand nombre de délinquants incarcérés, trop peu de programmes, et pas assez de ressources communautaires pour aider les délinquants à se réinsérer dans la société. Lorsqu'elles commencèrent à chercher des moyens d'améliorer leur système correctionnel, elles se tournèrent donc vers le Canada, tant parce que celui-ci constituait un modèle que pour bénéficier de l'expertise du Service correctionnel du Canada (SCC).

En février 1999, le commissaire du SCC, M. Ole Ingstrup, s'est rendu à Vilnius, la capitale de la Lituanie, pour la cérémonie de signature de l'entente qui a officiellement inauguré le projet de coopération correctionnelle Canada-Lituanie. Au cours de sa visite, il a rencontré le ministre de la Justice de la Lituanie, M. Vytautas Pakalniskis, visité la prison de Lnkiskes et rencontré les membres de l'Association d'aicle aux prisonniers, l'un des principaux partenaires du gonvernement lituanien pour ce projet.

Lorsqu'il a pris la parole lors de la cérémonie, le commissaire a félicité les autorités lituaniennes pour les immenses progrès réalisés depuis l'indépendance du pays en 1990 et pour les efforts qu'elles déploient afin d'instaurer un système de justice pénale humain et progressiste. «Nous sommes impatients de travailler avec vous pour soutenir vos efforts dans ce but», a dit le commissaire. «Je vous remercie tous au nom du gouvernement canadien pour la foi que vous placez en nous en nous invitant à travailler avec vous tandis que vous vous lancez dans cette entreprise audacieuse pour transformer votre système correctionnel».

La transformation du système correctionnel de la Lituanie

Le but du projet de coopération correctionnelle Canada-Lituanie est d'aider la Lituanie à réformer son système correctionnel. Le gouvernement de la Lituanie désire, par cette réforme, faire en sorte que son système de justice pénale: offre un traitement plus humain des délinquants;crée des solutions de rechange au recours à l'emprisonnement;augmente les chances des délinquants de devenir des citoyens respectueux des lois; établisse un système de surveillance communautaire;soutienne l'élaboration de programmes communautaires. Le taux d'incarcération de la Lituanie est actuellement de 350 pour 100,000 habitants, par rapport à 129 pour 100,000 habitants au Canada, qui compte lui-même l'un des plus hauts taux d'incarcération parmi les pays développés. Ce taux augmenté chaque année depuis l'indépendance du pays en 1990 les prisons lituaniennes sont de plus en plus surpeuplées.

Les frais pour chaque détenu s'élèvent à 3,000$ par an en Lituan alors qu'ils sont de 50,000$ au Canada. Cet écart peut en part s'expliqner par le niveau différent du coût de la vie dans les deu pays. Toutefois, selon M. Fraser McVie, directeur général, Politiqu et planification stratégique au SCC, il tient surtout au fossé qui exis entre les dépenses associées aux programmes au Canada et Lituanie, programmes qui peuvent faire une différence dans réussite de la réinsertion sociale des délinquants dans la collectivi après leur libération.

De plus, il n'y a qu'un soutien très limité dans la collectivité po les délinquants mis en liberté étant donné que le code pén lituanien, un héritage du régime soviétique qui a pris fin en 199 ne contient aucune disposition pour ce qui est de la probation de la libération conditionnelle. Lorsque les autorités lituaniennes o décidé qu'il était temps d'élaborer un nouveau code pénal, elles s sont aperçues que le modèle des services correctionnels canadien comportait beaucoup de points qui pourraient être adaptés à leu propre système.

Il est à souligner que des projets tels que le projet de coopératio correctionnelle Canada-Lituanie n'ont pas seulement des retombée bénéfiques pour la partie qui reçoit, mais aussi pour la partie qu donne. M. McVie, qui a accompagné le commissaire Ingstrup e Lituanie et qui agira à titre de conseiller pour le projet, affirme qu des projets de ce genre «nous permettent de faire l'essai de nos idée dans une culture et dans un contexte différents. Cela nous perme de revoir les principes de base et de déterminer ce qui est vraimen important en fonction de ressources limitées.»

L'ACDI subventionne pour la première fois un projet du SCC

Ce projet est le premier du SCC à se voir accorder une subventio pluriannuelle de la part de l'Agence canadienne de développemen international (ACDI). Celle-ci sera utilisée pour le financemen d'activités et de déplacements entre le Canada et la Lituanie. De leu côté, le SCC et le ministère lituanien de la Justice affectent des gestionnaires et des employés au projet.

Ce genre de relations nous permet d'élargir nos horizons tout en ffrant à nos employés l'occasion de perfectionner leurs habilités», it M. McVie.

l. Ian Nicholson, de la Direction des affaires intergouvernementales u SCC, administrera le projet. On retrouve parmi les autres artenaires canadiens du projet, le ministère de la Justice, la Société ohn Howard et la faculté de droit de l'Université Carleton.

e comité directeur pour la Lituanie regroupe le ministère de la ustice, l'administration pénitentiaire, l'Association d'aide aux risonniers, le Conseil de la prévention du crime, l'Institut de droit t l'Académie de droit.

'inauguration du projet de coopération correctionnelle Canada-ituanie constitue le point culminant d'une série d'échanges entre es deux pays, échanges qui ont débuté en novembre 1997 avec la isite, subventionnée par l'ACDI, de représentants du SCC et d'autres artenaires canadiens en Lituanie. Celle-ci a été suivie de visites au anada d'une délégation lituanienne en janvier 1998 et en décembre 998. Au cours de la phase d'élaboration du projet, M. Jim Siberry, ncien directeur exécutif de la Commission nationale des libérations onditionnelles et M. Dru Allen, directeur, Politiques et planifications tratégique au SCC, ont offert un appui précieux qui a été de remière importance pour la réussite du projet.

n mars 1998, au cours de la conférence internationale «Outre 'incarcération» organisée par le SCC, le commissaire du SCC et le ministre lituanien de la Justice ont signé un protocole d'entente. Depuis la signature de cette entente, des fonctionnaires lituaniens et canadiens ont travaillé ensemble à mettre la dernière main aux paramètres du projet.

Les deux pays ont convenu d'un plan comportant plusieurs initiatives, notamment l'élaboration d'un énoncé de mission exposant les valeurs et les principes du projet et d'un plan stratégique fondé sur cet énoncé de mission, et l'échange d'information sur la modification du cadre légal du système de justice pénale lituanien. Ils ont aussi convenu d'examiner l'administration des peines d'emprisonnement en Lituanie, de fournir de l'information sur divers programmes correctionnels, de contribuer au développement des ressources non gouvernementales afin de favoriser l'information des membres de la collectivité et d'aider à la mise en place d'un projet pilote de probation qui pourra montrer les avantages de la surveillance dans la collectivité.

Comme le dit M. McVie: «Il s'agit là d'un projet ambitieux qui comporte de nombreux aspects différents. On tente de répondre à certains besoins concrets.»

La coopération internationale: une valeur fondamentale

L'oeuvre du SCC à l'échelle internationale s'inscrit dans le contexte de la valeur fondamentale 4 de sa Mission:

Nous croyons que le partage des idées, des connaissances, des valeurs et des expériences, tant sur le plan national que sur le plan international, est essentiel à l'accomplissement de notre Mission.

«Dans l'univers de la mondialisation, ce que nous faisons affecte les autres et vice versa», dit M. McVie. «Ce genre de relations nous permet d'élargir nos horizons tout en offrant à nos employés l'occasion de renforcer les habiletés nécessaires à leur travail.»

Le SCC est résolu à jouer un rôle de chef de file mondial dans son domaine en contribuant à l'amélioration des services correctionnels et de la justice pénale. Il cherche à promouvoir, au moyen de projets tels que celui-ci, un juste exercice de l'autorité et le respect des droits de la personne, une utilisation plus judicieuse de l'incarcération, un plus grand recours aux solutions de rechange à l'emprisonnement qu'offre la collectivité et la réinsertion en toute sécurité et dans les meilleurs délais des délinquants dans la collectivité comme citoyens respectueux des lois.

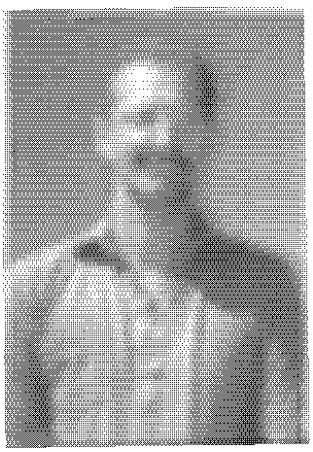

La privation de liberté: un geste lourd de conséquences

par Christian Payeur

ex-détenu, pour Actualités-Justice

On entend souvent parler d'incarcération pour des crimes tels que le non paiement d'amendes, le bris de probation ou de conditions pour des personnes en libération conditionnelle. Je pense que l'utilisation de l'incarcération est devenue quelque chose d'assez banal pour le législateur et ceux qui utilisent régulièrement cette alternative comme mesure pour faire face à diverses situations. On incarcère beaucoup trop et je pense que c'est devenu beaucoup trop facile... Une donnée manquante dans un ordinateur, un avocat qui ne fait pas son boulot, une divergence d'opinion, une saute d'humeur dans une maison de transition pour ex-détenus et voilà que le processus d'incarcération s'enclenche sans crier gare.

La privation de liberté, c'est grave

Il n'y a pas si longtemps, la peine la plus grave infligée à une personne était la peine de mort. Celle-ci ayant été abolie, la seconde peine la plus grave était la peine corporelle, le fouet ou la strappe, celle-ci a aussi été abolie. Actuellement, la peine la plus grave infligée à une personne, c'est la privation de liberté. Il faut donc que ce pouvoir soit géré par des personnes très professionnelles afin que cette mesure soit appliquée avec beaucoup de discernement et de circonspection. Malgré tout le discours sur les mesures alternatives à l'incarcération, les prisons demeurent surpeuplées et il est fréquent qu'on incarcère pour des questions fort douteuses.

Un premier type d'incarcération vise une personne qui a des billets d'infractions routières on des amendes d'autres sortes et qui ne sont pas payées en temps opportun, un mandat d'arrestation est alors émis. Lorsqu'un policier intercepte la personne visée par le mandat, il doit procéder à l'arrestation immédiatement, il exécute le mandat et incarcère la personne. Jusque là, on pourrait penser que ce n'est pas si mal, même si le fait d'incarcérer quelqu'un pour des billets d'infraction au code de la route fait l'objet de critiques très virulentes depuis fort longtemps. Toutefois, où ça devient aberrant, c'est lorsque les dites amendes sont payées, mais qu'un fonctionnaire néglige de changer l'information dans l'ordinateur. Le citoyen en question a payé l'amende, mais l'information ne figure pas à l'ordinateur des policiers et le mandat demeure actif. Rien à faire, c'est comme si les billets n'avaient jamais été payés, on emprisonne.

Un second type d'incarcération est aussi fréquente. Une personne ne peut se présenter devant le tribunal à la date fixée par le juge lors d'une procédure quelconque. Elle mandate son avocat de la représenter pour fixer une nouvelle date, ce qui est fréquent. Toutefois, l'avocat omet de s'acquitter de cette tâche. Ultérieurement, la personne se fait intercepter, par exemple, pour une infraction au code de la route. Le policier découvre alors un mandat d'amener pour défaut de comparaître. Rien à faire, on emprisonne parce que l'avocat n'a pas fait sont travail.

Ces personnes auront beau dénoncer à qui veut bien les entendre toutes les injustices que comportent ces situations, mais rien à faire; elles devront subir l'incarcération et toutes les dégradations humaines qui l'accompagnent: fouille à nue avec inspection des zones très intimes, emprisonnement sans aucun effet personnel, ni literie, haut risque de perte d'emploi, stress, etc. ce, jusqu'à ce que le système de justice veuille bien se démêler. Le tout peut parfois durer plusieurs jours.

Un troisième type d'incarcération se produit aussi très souvent. Un détenu en semi-liberté dans une maison de transition a un tempérament un peu plus expansif que la moyenne. Il lui arrive de piquer une colère et certains criminologues sont effrayés et n'acceptent pas ce geste parce qu'ils manquent de formation et ne savent pas composer avec une telle situation. Des objectifs correctionnels sont parfois liés à ce type d'attitude qu'il faut, pense-t-on, réprimer. Il faut savoir que les détenus ont pour la grande majorité, un vécu assez lourd et il apparaît normal qu'ils aient à l'occasion des colères. Fréquemment, ils seront suspendus et incarcérés pour des temps variant de 48 heures à 3 mois pour avoir «commis une colère légitime». Par la suite, ils pourront soit être libérés, soit révoqués (maintenus en prison) par la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'issue d'une audience. La réincarcération peut aussi s'appliquer pour un bris de conditions aussi ridicule que d'avoir consommé de l'alcool, avoir fréquenté une personne avec un casier judiciaire, avoir été 10 minutes en retard à la maison de transition, s'être déplacé sans autorisation en dehors d'une zone délimitée, ou pour un manque de transparence (l'agent de libération conditionnelle juge que le libéré lui cache des choses)...

ns ce contexte, l'incarcération est uvent à la discrétion d'un agent du stème correctionnel. Discrétionnaire et bitraire font souvent très bon ménage. lon la relation qui existe entre l'agent et libéré ou l'humeur de l'agent, ce dernier ut dégainer assez rapidement et faire nettre un mandat d'arrestation. Bien sûr ı se cachera derrière le «c'est une décision équipe», mais il n'en est rien. Il suffit que gent soit un peu plus exaspéré, ou un peu oins patient que d'ordinaire, et le libéré retrouve en prison.

es conséquences d'une ıcarcération

es conséquences d'une incarcération ou 'une réincarcération sont variables suivant statut de la personne et le contexte. Pour n ex-détenu, il peut avoir l'impression que out son monde s'écroule; qu'il s'agit là 'une grave injustice; d'un exercice de ouvoir tout à fait arbitraire et qu'il va perdre tous ses acquis parce que la révocation d'une libération conditionnelle signifie souvent plusieurs années de prison à faire. Dans certains cas, quand c'est la dernière chose qu'il s'attend de vivre, quand la force constabulaire est là et lui passe les menottes, le met en état d'arrestation sans lui faire part de ses droits, comme s'il avait commis un crime grave, l'arrestation peut dégénérer en situation de crise et la violence risque d'éclater entre lui et les policiers et, de ce fait, la situation s'envenime davantage.

Pour un citoyen, ce n'est pas très différent. Toutefois, la peur de l'incarcération est plus vive en raison du manque d'information pertinente sur le milieu carcéral. Pour un citoyen, c'est la pire chose qui puisse lui arriver, surtout avec tout ce qu'on entend sur les prisons concernant l'atmosphère qui y règne.

Conclusion

Les menottes aux poignets, à la merci des policiers, des gardiens de prison et de l'appareil répressif de l'état pour une erreur dont il n'est pas responsable ou bien pour une prise de bec, mais surtout pour des raisons qui ne justifient en aucun cas une telle intervention, c'est une expérience extrêmement éprouvante. La personne incarcérée et son entourage se rendent douloureusement compte que la liberté ne tient pas à grand chose et que nos belles grandes valeurs démocratiques ne sont pas si fortes qu'on veut bien nous le laisser croire. La personne incarcérée réalise avec une rage à peine contenue que pour plusieurs intervenants sociaux, priver une personne de son droit fondamental à la liberté, c'est une intervention de routine, somme toute, assez banale...

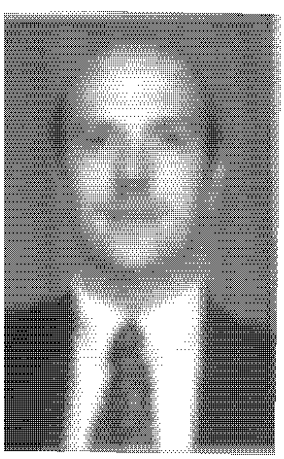

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer,

avocat et procureur; Polten & Hodder, Toronto (Ontario)

collaborateur spécial à Actualités-Justice

La peine – grossière indécence et agression sexuelle

R. c. Stuckless
Cour d'appel de l'Ontario

Code Criminel, S.R.C., 1985, ch. C-46, art. 718

L'accusé, âgé de 48 ans au moment de se voir imposer sa peine, avait plaidé coupable à 24 chefs d'accusation de grossière indécence et d'agression sexuelle. Ces agressions sur des garçons âgés de dix à quinze ans s'échelonnaient sur une vingtaine d'années. Ses rapports avec les garçons en cause avaient duré quelques jours, quelques mois ou plusieurs années, selon le cas.

Le juge qui a imposé la peine a fait remarquer que, selon son pattern, l'accusé établissait d'abord «une relation de confiance avec sa cible» ou profitait d'une relation de confiance déjà existante en sa qualité d'aide-enseignant ou instructeur de hockey. Il a reconnu que les délits avaient eu des séquelles «graves et durables» chez les victimes, mais que l'accusé ne les avait ni blessées ni menacées de les blesser» et qu'il n'avait pas eu recours à la force, «exception faite de la coercition inhérente à toute relation où il existe un déséquilibre dans le rapport de forces».

Après s'être penché sur la nature des délits et les caractéristiques du délinquant, le juge s'est arrêté aux principes pertinents de la

détermination de la peine. Il a rappelé les objectifs de la détermination de la peine tels qu'on les retrouve au *Code criminel*, notamment la dénonciation, la dissuasion, l'isolement du délinquant de la société au besoin, la réinsertion sociale, la nécessité de susciter la conscience de sa responsabilité chez le délinquant et la reconnaissance du tort causé à la victime. Il a précisé que la peine devrait être réduite ou accrue selon qu'il existait des circonstances atténuantes ou aggravantes relatives au délit ou au délinquant et qu'abuser d'une position de confiance ou d'autorité constituait une circonstance aggravante.

Il a indiqué qu'un principe fondamental voulait que la peine imposée soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Il a aussi fait état du principe relatif à la peine totale et en vertu duquel, dans les cas où plusieurs infractions ont été commises, le juge doit d'abord déterminer laquelle donne lieu au principal chef d'accusation, puis déterminer quelle peine totale serait la plus appropriée compte tenu de l'ensemble des gestes posés.

Il a de plus pris en considération les facteurs suivants: les personnes qui depuis toujours manifestent une préférence sexuelle pour les enfants ou les jeunes ne sont pas susceptibles d'être dissuadées par l'incarcération; le fait qu'il n'y ait pas eu pénétration ou de relations anales suggère qu'il n'y a pas eu de violence exercée et donc, l'absence de ces comportements faisait en sorte qu'on ne puisse y faire référence pour justifier une peine plus sévère; l'accusé avait déjà été incarcéré pour des crimes semblables commis plus ou moins à la même époque; l'accusé a cherché de l'aide entre le moment où les crimes ont été commis et celui de la détermination de la peine; l'accusé a passé huit mois en prison avant que sa peine ne lui soit imposée; et la peine imposée ne devrait correspondre qu'à l'envergure des activités prouvées par la couronne.

Le juge a statué ce qui suit:

> «L'imposition irréfléchie et punitive de peines d'emprisonnement gonflées ne peuvent pas avoir d'effet dissuasif chez une personne qui manifeste certaines préférences sexuelles depuis sa naissance, et n'ont aucune valeur d'exemplarité chez d'autres qui présentent des caractéristiques semblables. De longues peines d'incarcération peuvent également nuire aux efforts de réinsertion sociale entamés et empêcher que d'autres soient amorcés. L'incarcération prolongée a des effets immédiats et perceptibles; pourtant, lorsqu'elle prend fin, elle n'offre qu'une protection limitée de la société, sinon aucune protection. Le but visé par la peine n'est pas atteint si une personne sort de prison à la fin de sa peine sans avoir reçu de traitement.
>
> (...)
>
> Il est aussi pertinent de tenir compte des efforts de réinsertion sociale déployés après la commission de l'infraction. Une personne condamnée pour un crime se voit imposer une peine en fonction de qui elle est au moment de se présenter devant le juge. Il est pertinent de prendre en considération ce qu'elle a pu faire entre le moment de l'infraction et le moment de sa condamnation. Du fait qu'ils agissent sur la tendance à récidiver, les efforts déployés par une personne pour contribuer à sa propre réinsertion sociale contribuent aussi à mieux protéger la société. Là où il est établi que la personne s'est réhabilitée par elle-même, la dissuasion générale et conventionnelle pourrait ne pas être aussi prioritaire que dans d'autres cas où l'on voudrait éviter que la personne s'enlise dans son comportement.»

Le juge a donc conclu qu'une peine de pénitencier de trois ou quatre ans constituait une peine totale appropriée, la peine maximale qu'il aurait pu imposer étant de dix ans. Il a consenti un certain allégement en compensation du temps passé en prison avant que la peine ne soit imposée et il a opté de miser moins sur l'incarcération et davantage sur la réinsertion sociale, affirmant que «la prison ne peut pas guérir le genre de troubles dont souffrent l'accusé et d'autres, et qu'elle n'a pas d'effet dissuasif sur eux, mais que, par ailleurs, la prise de médicaments sur une base volontaire et l'acquisition d'une capacité d'introspection relative à ces troul pouvaient contribuer à les contrôler».

Conséquemment, l'accusé fut condam purger une peine de deux ans moins jour dans un établissement correctio de l'Ontario, suivie de trois années probation assortie de conditions, dont:

> «Conformément à ce qu'il a exp sément consenti de faire... il devra, sa remise en liberté et par la suite. qu'on lui indiquera de le fair prendre par injection ou autrem tout médicament destiné à réduire s appétit sexuel... dans le but de con ler son attraction sexuelle pour enfants ou les adolescents.»

La couronne en a appelé de la peine.

La Cour d'appel de l'Ontario a accue l'appel et porté la peine à cinq a d'emprisonnement, soulignant de erreurs d'interprétation commis par le ju de première instance:

1. son opinion à l'effet qu'il n'y av pas eu de force ou de violen exercée et que par conséquent, l crimes commis devaient êt perçus comme étant au bas · l'échelle de gravité des agressio sexuelles
2. son opinion à l'effet que, puisque dissuasion générale est sans effet ; moment d'imposer une peine à u pédophile, il faille par conséque accorder une importance prépo dérante à la notion de réinsertic sociale

Ces erreurs d'interprétation ont entraîr qu'il attache moins d'importance au nombreux facteurs aggravants en cause: préméditation, le nombre des victimes et nombre d'années au cours desquelles elle ont été agressées, l'historique de traite ments non réussis de l'accusé et son refu d'accepter la responsabilité de ses geste l'abus de la confiance que lui faisaient d jeunes garçons vulnérables; les conse quences graves subies par les victimes, l faiblesse du pronostic de réinsertion social à long terme, et le fait qu'il ne se soit pa agi de gestes isolés de l'accusé qui auraien pu mériter qu'on fasse preuve d'un

aine compassion, mais bien d'un pat- délibéré, manipulateur, destructeur et ité d'agressions sexuelles.

sence de pénétration n'avait pas pour ; que l'agression sexuelle d'enfants soit guée automatiquement au bas de nelle de gravité des délits sexuels, non ; de neutraliser les autres facteurs ravants dans cette cause: l'abus de fiance, le nombre des victimes, la juence des agressions et leur impact astateur sur la vie des victimes. De plus, llait extrapoler à outrance pour parvenir a conclusion que, parce que les dances sexuelles des pédophiles sont acinées depuis la naissance, la prison vait d'effet dissuasif sur eux. La démons- ion n'a pas été faite que les pédophiles, itrairement aux autres citoyens, ne sont . dissuadés par les peines imposées à utres pédophiles; il était donc difficile ccepter les conclusions catégoriques du e sur cette question.

ıtefois, cela ne signifiait pas pour autant e la réinsertion sociale ou les circons- ces particulières du délinquant fussent ıs importance dans la détermination de peine à imposer à un agresseur d'enfants; que cela signifiait plutôt, c'est que la estion de réinsertion sociale devait être préciée en tenant compte de la gravité du nombre des agressions, de même que durée de la période au cours de laquelle s agressions ont eu lieu.

Dans la présente cause, non seulement n'y avait-il aucune preuve à l'appui des vues du juge à l'effet que la dissuasion générale ne soit pas pertinente ou, au mieux, qu'il s'agissait d'une considération marginale dans la détermination de la peine à imposer à une pédophile, mais rien ne permettait de conclure qu'il serait dans l'intérêt de l'accusé pour sa réinsertion sociale qu'il purge sa peine dans un établissement provincial.

Certes, il était dans l'intérêt indéniable du public de se protéger en assurant la réinsertion sociale de l'accusé. Mais, en l'absence de preuve convaincante qu'une peine moins longue et mixte permettrait d'atteindre ce but, il fallait accorder une plus grande importance à l'intérêt du public de protéger ses enfants contre les agressions et l'exploitation sexuelles.

Dans un jugement concordant, on a aussi souligné que:

1. on ne peut pas imposer une ordonnance de probation consécutive à une peine d'incarcération de plus de deux ans et donc, si le juge avait voulu accepter l'offre de castration chimique qui avait été mise de l'avant, il aurait fallu que la peine soit limitée à une amende ou une période d'emprisonnement de moins de deux ans. Une peine de plus de deux ans d'emprisonnement ne pouvait pas être assortie d'une période de probation subséquente et ne pouvait donc pas inclure la castration chimique;
2. le juge s'était trop fié à la preuve relative aux médicaments en question, une preuve qui en disait bien peu quand à la nature de ces médicaments, comment ils opéraient et leur effet sur des personnes du type de l'accusé. Outre le fait qu'ils devaient être administrés par injection, qu'ils réduisaient l'appétit sexuel et les fantasmes, et qu'un endocrinologue avait déclaré l'accusé apte à les recevoir, peu d'autres renseignements avaient été fournis. Rien dans la preuve n'indiquait à quelle fréquence ces médicaments devaient être administrés ou quels en étaient les effets secondaires potentiels. On n'avait pas non plus précisé la durée des traitements. Compte tenu de la nature vague et incertaine de la preuve, le juge a erré s'y fiant autant qu'il l'a fait pour fixer la peine qu'il a imposée.